



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

September 29, 2022

1 - 50

Le 29 septembre 2022

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	2
Motions / Requêtes	47

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Cameron Bounthieng Kinnavanthong

Simmonds, Q.C., Saul B.
Simmonds and Associates

v. (40327)

His Majesty the King (Man.)

Kotler, Ami
Attorney General of Manitoba

FILING DATE: August 23, 2022

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

SEPTEMBER 29, 2022 / LE 29 SEPTEMBRE 2022

40141 Triston Brown v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65997, 2021 ONCA 320, dated May 14, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Trial — Sentencing — Appeal allowed on the dangerous offender designation — Long-term offender designation substituted by Court of Appeal — Whether the Court of Appeal erred in reviewing the trial judge's jury charge — Whether the Court of Appeal erred by substituting a long-term offender designation rather than ordering a new hearing on that issue.

There was a shooting in Toronto. The video from the surveillance camera showed a man running past two people sitting on a bench, followed by the shooter who was firing in the direction of the running man. The main Crown witness was the applicant's friend. The police located the gun used in the shooting in the friend's bedroom. The jury convicted the applicant of the firearms offences arising from the shooting. However, the jury acquitted the applicant of a charge of attempted murder. Subsequent to the jury's findings, the trial judge conducted a judge alone trial on three counts of breaches of weapons prohibition orders, as had been earlier agreed. The judge entered convictions on each of those counts. The applicant was designated as a dangerous offender, given an overall 11 year determinate sentence, and was placed on a long-term supervision order for 10 years. The conviction appeal was dismissed. Leave to appeal the sentence was granted, and the sentence appeal was dismissed. The appeal on the dangerous offender designation was allowed, that designation was set aside, and a long-term offender designation was substituted. The Court of Appeal declined to interfere with the 11-year determinate sentence or the 10-year long-term supervision order.

July 2 and 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(McMahon J.)

Convictions entered on a number of firearms offences along with three convictions for breaches of weapons prohibition orders

September 5, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(McMahon J.)

Sentence imposed: dangerous offender designation, 11-year determinate sentence, and long-term supervision order for 10 years

May 14, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Hoy and Nordheimer JJ.A.)
C65997; [2021 ONCA 320](#)

Conviction appeal dismissed; leave to appeal sentence granted, sentence appeal dismissed; appeal allowed on the dangerous offender designation, long-term offender designation substituted

April 6, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40141 Triston Brown c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65997, 2021 ONCA 320, daté du 14 mai 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Procès — Détermination de la peine — Appel accueilli à l'égard de la désignation de délinquant dangereux — Désignation de délinquant à contrôler au lieu de délinquant dangereux prononcée par la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant l'exposé au jury fait par le juge du procès? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant la désignation de délinquant à contrôler à celle de délinquant dangereux plutôt qu'en ordonnant une nouvelle instruction sur la question?

Il y a eu une fusillade à Toronto. Sur la vidéo d'une caméra de surveillance, on pouvait voir un homme courir devant deux personnes assises sur un banc, suivi du tireur qui tirait des coups de feu dans la direction de l'homme qui courait. Le principal témoin de la Couronne était un ami du demandeur. La police a retrouvé l'arme à feu utilisée lors de la fusillade dans la chambre à coucher de l'ami. Le jury a déclaré le demandeur coupable des infractions liées aux armes à feu découlant de la fusillade. Toutefois, le jury a acquitté le demandeur de l'accusation de tentative de meurtre. À la suite des conclusions du jury, il y a eu procès devant juge seul quant aux trois accusations de violations d'ordonnances interdisant le port d'armes, comme il avait auparavant été convenu. Le juge a inscrit des déclarations de culpabilité pour chacune de ces accusations. Le demandeur a été désigné délinquant dangereux, a été condamné à une peine globale d'une durée déterminée de 11 ans, et a été placé sous ordonnance de surveillance de longue durée pour 10 ans. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté. L'autorisation d'appel de la peine a été accueillie, et l'appel de la peine a été rejeté. L'appel de la désignation de délinquant dangereux a été permis, cette désignation a été annulée et une désignation de délinquant à contrôler lui a été substituée. La Cour d'appel a refusé de modifier la peine d'une durée déterminée de 11 ans ou l'ordonnance de supervision de longue durée de 10 ans.

2 et 26 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McMahon)

Déclarations inscrites pour plusieurs infractions liées aux armes à feu, en plus de trois déclarations de culpabilité pour violations d'ordonnances interdisant le port d'armes

5 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McMahon)

Peine imposée; désignation de délinquant à contrôler, peine à durée déterminée de 11 ans et ordonnance de supervision de longue durée pour 10 ans

14 mai 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Hoy et Nordheimer)
C65997; [2021 ONCA 320](#)

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; autorisation d'appel de la peine accueillie, appel de la peine rejetée; appel accueilli à l'égard de la désignation de délinquant dangereux, remplacée par une désignation de délinquant à contrôler

6 avril 2022
Cour suprême du Canada

Requête en prolongation du temps pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

40064 Denso Manufacturing Canada, Inc. v. Minister of National Revenue
- and between -
Denso Sales Canada, Inc. v. Minister of National Revenue
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to join two Federal Court of Appeal files in a single application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-100-20 and A-99-20, 2021 FCA 236, dated December 6, 2021, is dismissed with costs.

Taxation — Goods and Services Tax — Ministerial discretion — Procedural fairness — Standard of procedural fairness that taxpayers can expect in challenging a discretionary decision with no further procedure available to obtain disclosure — Whether Canadian taxpayers are entitled to the same or similar disclosure on judicial review of a discretionary decision of the respondent to the disclosure that may be obtained by taxpayers who challenge an assessment — *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 156.

Section 156 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 (“*Act*”) permits closely held corporations to make a joint election so that taxable supplies made between them are deemed to be for nil consideration and no GST or HST is collectible. Corporations could elect the benefit by completing a form and keeping it with their records without filing it with the respondent, as the applicants had done since April 1, 2007. Section 156 of the *Act* was amended effective January 1, 2015, to require that the election be made in a new, prescribed form and filed with the respondent. Notices of the change were published in Canada Revenue Agency publications and the election could be filed up to December 31, 2015, to cover the entire 2015 calendar year. The applicants were unaware of the change and did not file the form before January 1, 2016. After being made aware of the change and seeking advice, they subsequently filed the form in February 2016, asking that it be effective January 1, 2016. They later filed a form dated effective January 1, 2015. The respondent did not accept the late filing and re-assessed the applicants for the 2015 taxation year on the basis that they had not made the election.

The applicants brought applications for judicial review after the Minister refused to exercise the discretionary authority under subparagraph 156(4)(b)(ii) of the *Act* to accept their late filings of the election. The Federal Court dismissed the applications for judicial review, holding that the respondent had offered a procedurally fair decision that was both justifiable and justified on the record. The Federal Court of Appeal dismissed the appeals, holding that there was no breach of procedural fairness and that the respondent’s decision was reasonable.

March 10, 2020
Federal Court
(Zinn J.)
[2020 FC 360](#)

Applications for judicial review dismissed.

December 6, 2021
Federal Court of Appeal
(Webb, Mactavish and LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 236](#); A-99-20; A-100-20

Appeals dismissed.

February 3, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40064 Denso Manufacturing Canada, Inc. c. Minister of National Revenue
- et entre -
Denso Sales Canada, Inc. c. Minister of National Revenue
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête pour joindre deux dossiers de la Cour d'appel fédérale dans une seule demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-100-20 et A-99-20, 2021 FCA 236, daté du 6 décembre 2021, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Taxe sur les produits et services — Pouvoir discrétionnaire du ministre — Équité procédurale — Norme d'équité procédurale à laquelle les contribuables peuvent s'attendre lorsqu'ils contestent une décision discrétionnaire alors qu'il n'y a aucune autre procédure possible pour obtenir la communication — Les contribuables canadiens ont-ils droit à la même communication ou à une communication semblable à celle pouvant être obtenue lors du contrôle judiciaire d'une décision discrétionnaire de l'intimé lorsqu'ils contestent une cotisation? — *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15, art. 156.

L'article 156 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 (« *Loi* ») permet aux sociétés étroitement liées de faire un choix conjoint selon lequel les fournitures taxables effectuées entre elles sont réputées être effectuées sans contrepartie et il n'est donc pas nécessaire de percevoir la TPS/TVH sur celles-ci. Les sociétés peuvent choisir de se prévaloir de cet avantage en remplissant un formulaire et en l'archivant, sans le transmettre à l'intimé, comme les demanderesse l'ont fait depuis le 1^{er} avril 2007. L'article 156 de la *Loi* a été modifié le 1^{er} janvier 2015, afin d'exiger que le choix soit fait selon le nouveau formulaire prescrit et qu'il soit transmis à l'intimé. Des avis du changement ont été publiés dans les publications de l'Agence du revenu du Canada et le choix pouvait être transmis jusqu'au 31 décembre 2015 pour toute l'année civile 2015. Les demanderesse n'étaient pas au courant de ce changement et n'ont pas déposé le formulaire avant le 1^{er} janvier 2016. Après avoir été avisées du changement et obtenu des conseils, elles ont déposé par la suite déposé le formulaire en février 2016, demandant qu'il soit en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016. Ils ont ensuite déposé un formulaire daté du 1^{er} janvier 2015. L'intimé a refusé la production tardive et a établi une nouvelle cotisation à l'égard des demanderesse pour l'année fiscale 2015, parce qu'elles n'avaient pas fait le choix.

Les demanderesse ont présenté des demandes de contrôle judiciaire après que le ministre a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du sous-paragraphe 156(4)b)ii) de la *Loi* pour accepter leur production tardive du choix. La Cour fédérale a rejeté les demandes de contrôle judiciaire, concluant que l'intimé avait offert une décision équitable sur le plan procédural qui était à la fois justifiable et justifié au vu du dossier. La Cour d'appel fédérale a rejeté les appels, concluant qu'il n'y avait pas eu violation de l'équité procédurale et que la décision de l'intimé était raisonnable.

10 mars 2020
Cour fédérale
(Juge Zinn)
[2020 CF 360](#)

Demandes de contrôle judiciaire rejetées.

6 décembre 2021
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Mactavish et LeBlanc)
[2021 FCA 236](#); A-99-20; A-100-20

Appels rejetés.

3 février 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40104 Peter J. Psaila v. Nick Kapsalis, John Kapsalis and City of Toronto
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69250, 2022 ONCA 37, dated January 19, 2022, is dismissed with costs to the respondent City of Toronto.

Civil Procedure — Summary judgment — Municipal notice period — Municipal liability — Delayed notice — Applicant suing City for intersection design flaw after car accident — Summary judgment motion granted and applicant's action against City dismissed — Applicant did not provide reasonable excuse for delayed notice — Whether “ought to know” standard in Ontario so high that motoring public is deprived of redress against municipalities for hidden defects — Whether Ontario lost comity with other provinces and territories in application of discoverability principle to municipal liability — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, R. 20 — *City of Toronto Act, 2006*, S.O. 2006, c. 11, Sched. A, ss. 42(6) and 42(8).

On March 28, 2015, Peter Psaila was involved in a motor vehicle accident with the respondents Nick and John Kapsalis. The accident occurred at an intersection that the respondent City of Toronto (the “City”) was responsible for designing and maintaining. In December 2015, Mr. Psaila commenced an action for damages against the Kapsalises. Discoveries were completed in early 2017. On February 1, 2018, the Kapsalises served an expert engineering accident reconstruction report which found Mr. Psaila responsible for the accident. Subsequently, Mr. Psaila retained his own expert engineer, who immediately advised him to put the City on notice for a potential negligence claim regarding an intersection design issue. The City did not receive notice of the action until April 2, 2018. The City brought a motion for summary judgment to dismiss the action against it, on the basis that Mr. Psaila failed to comply with a statutory ten-day municipal notice period as required by s. 42(6) of the *City of Toronto Act 2006*, S.O. 2006, c. 11, Sched. A.

The motions judge granted the City's motion for summary judgment, finding that Mr. Psaila had failed to establish a reasonable excuse for the delay in providing notice to the City. Mr. Psaila's action against the City was dismissed. The Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Psaila's appeal, upholding the motions judge's summary judgment decision.

February 19, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Vella J.)
[2021 ONSC 1308](#)

Summary judgment motion granted, dismissing Mr. Psaila's claim against City

January 19, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Trotter and Coroza JJ.A.)
[2022 ONCA 37](#)

Appeal dismissed

March 22, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, and application for leave to appeal, filed by Mr. Psaila

40104 Peter J. Psaila c. Nick Kapsalis, John Kapsalis et City of Toronto
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69250, 2022 ONCA 37, daté du 19 janvier 2022, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée City of Toronto.

Procédure civile — Jugement sommaire — Délai d'avis à la municipalité — Responsabilité de la municipalité — Avis retardé — Demandeur poursuivant la Ville en raison d'un vice de conception d'une intersection à la suite d'un accident de voiture — Motion en jugement sommaire accueillie et action du demandeur contre la Ville rejetée — Demandeur n'ayant fourni aucune excuse raisonnable pour le retard de l'avis — La norme selon laquelle une personne « devrait savoir » en Ontario est-elle élevée au point où les automobilistes sont privés de redressement contre les municipalités pour des défauts cachés? — L'Ontario a-t-elle fait preuve d'un manque de courtoisie avec les autres provinces et territoires dans son application du principe de la possibilité de découvrir la preuve à l'égard de la responsabilité municipale? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 20 — *Loi de 2006 sur la Cité de Toronto*, L.O. 2006, chap. 11, annexe A, par. 42(6) et 42(8).

Le 28 mars 2015, Peter Psaila a été impliqué dans un accident de voiture avec les intimés Nick et John Kapsalis. L'accident a eu lieu à une intersection dont l'intimée la Ville de Toronto (la « Ville ») était responsable de la conception et de l'entretien. En décembre 2015, M. Psaila a intenté une action en dommages-intérêts contre les Kapsalis. Les interrogatoires préalables ont pris fin au début de 2017. Le 1^{er} février 2018, les Kapsalis ont signifié un rapport de reconstitution de l'accident d'un ingénieur expert, qui indiquait que M. Psaila était responsable de l'accident. Par la suite, M. Psaila a engagé son propre ingénieur expert, qui lui a immédiatement conseillé de mettre la Ville en demeure dans le cadre d'une action pour négligence potentielle concernant la conception de l'intersection. La Ville n'a pas reçu l'avis de l'action avant le 2 avril 2018. Elle a présenté une motion en jugement sommaire en vue du rejet de l'action contre elle, pour le motif que M. Psaila n'avait pas respecté le délai de dix jours d'avis à la municipalité, exigé par le par. 42(6) de la *Loi de 2006 sur la Cité de Toronto*, L.O. 2006, chap. 11, Annexe A.

Le juge des motions a accueilli la motion en jugement sommaire de la Ville, et a conclu que M. Psaila n'avait pas donné d'excuse raisonnable justifiant le retard de l'avis donné à la Ville. L'action de M. Psaila contre la Ville a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité l'appel de M. Psaila, confirmant la décision relative au jugement sommaire du juge des motions.

19 février 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Vella)
[2021 ONSC 1308](#)

Motion en jugement sommaire accueillie, rejetant l'action de M. Psaila contre la Ville

19 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Huscroft, Trotter et Coroza)
[2022 ONCA 37](#)

Appel rejeté

22 mars 2022
Cour suprême du Canada

Requête en prolongation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel, et demande d'autorisation d'appel, déposées par M. Psaila

40229 Deepan Budlakoti v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68739, 2021 ONCA 290, dated May 3, 2021, is dismissed.

Criminal law — Appeals — Applicant's motion for the appointment of counsel dismissed by lower courts — Whether the lower courts erred in law — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the motion to appoint counsel — Whether there are any issues of public importance raised.

The applicant was charged and convicted of a number of offences. The applicant commenced an application seeking *habeas corpus* relief claiming that he experienced unlawful deprivation of liberty during his stay at the Ottawa-Carleton Detention Centre. The application judge summarily dismissed the applicant's applications. The applicant's application for the appointment of counsel was dismissed by MacPherson J.A. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion for the appointment of counsel.

October 16, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Labrosse J.)

Applicant's *habeas corpus* applications summarily dismissed

March 15, 2021
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson J.A.)
[2021 ONCA 163](#)

Applicant's application for the appointment of counsel dismissed

May 4, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, Hourigan and Zarnett JJ.A.)
C68739; [2021 ONCA 290](#)

Applicant's motion for the appointment of counsel dismissed

July 23, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40229 Deepan Budlakoti c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68739, 2021 ONCA 290, daté du 3 mai 2021, est rejetée.

Droit criminel — Appels — Motion du demandeur en vue de la nomination d'un avocat rejetée par les tribunaux d'instances inférieures — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils commis une erreur de droit? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la motion en vue de la nomination d'un avocat? — Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées?

Le demandeur a été accusé et déclaré coupable de nombreuses infractions. Il a présenté une demande d'*habeas corpus* faisant valoir qu'il a été illégalement privé de sa liberté durant son séjour au Centre de détention d'Ottawa-Carleton. Le juge des demandes a rejeté sommairement les demandes du demandeur. La demande du demandeur en vue de la nomination d'un avocat a été rejetée par le juge MacPherson de la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté la requête du demandeur en vue de la nomination d'un avocat.

16 octobre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Labrosse)

Demandes d'*habeas corpus* du demandeur rejetées sommairement

15 mars 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacPherson)
[2021 ONCA 163](#)

Demande du demandeur en vue de la nomination d'un avocat rejetée

4 mai 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Hourigan et Zarnett)
C68739; [2021 ONCA 290](#)

Requête du demandeur en vue de la nomination d'un
avocat rejetée

23 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

40161 Ville de Mascouche v. Ginette Dupras and Registrar of the Registration Division of L'Assomption
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motions for leave to intervene are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029164-209, 2022 QCCA 350, dated March 16, 2022, is dismissed with costs to the respondent, Ginette Dupras.

Expropriation — Prescription — Zoning by-law placing all of respondent Ms. Dupras's land in "conservation" zone — Respondent alleging disguised expropriation of her land in courts below, but city arguing that her action was prescribed — Whether application for leave to appeal raises question of public importance.

In 2006, the applicant, Ville de Mascouche ("city"), adopted a zoning by-law that placed all of the respondent Ms. Dupras's land in a "conservation" zone. As a result of that change, all construction was prohibited and the use of the land was essentially limited to silvicultural and maple syrup activities and cross-country recreation. Discussions later took place concerning the acquisition of the land by the city, but no agreement was reached. Ms. Dupras believed that there had been disguised expropriation of her land and brought an action alleging such expropriation. The city argued that her action was prescribed. The Superior Court accepted Ms. Dupras's arguments and found that disguised expropriation had occurred when the by-law was passed. It also determined that Ms. Dupras's action was not prescribed because it had not become clear until 2016 that the city would not purchase the land. The Court of Appeal dismissed the city's appeal. Characterizing the issues of disguised expropriation and prescription as [TRANSLATION] "highly factual", the court said that it was unable to intervene in the absence of palpable and overriding errors.

August 12, 2020
Quebec Superior Court
(Harvie J.)
[2020 QCCS 2538](#)

Re-re-amended originating application allowed in part; disguised expropriation found; city ordered to pay expropriation indemnity and to reimburse municipal taxes paid; respondent Ms. Dupras ordered to transfer title to her land to city

March 16, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rancourt, Moore and Cournoyer JJ.A.)
No. 500-09-029164-209
[2022 QCCA 350](#)

Principal appeal of respondent Ms. Dupras allowed in part; case referred back to Superior Court for determination of value of expropriation indemnity; city's incidental appeal dismissed

May 13, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40161 Ville de Mascouche c. Ginette Dupras et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'Assomption
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Les requêtes pour permission d'intervenir sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029164-209, 2022 QCCA 350, daté du 16 mars 2022, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Ginette Dupras.

Expropriation — Prescription — Règlement de zonage fait passer la totalité du terrain de l'intimée en zonage « conservation » — Intimée allègue expropriation déguisée de son terrain devant tribunaux inférieurs, mais ville réclame la prescription de son recours — Est-ce que la demande d'autorisation d'appel soulève une question d'importance pour le public?

En 2006, la demanderesse, la Ville de Mascouche, a adopté un règlement de zonage qui a fait passer la totalité du terrain de l'intimée, Mme Dupras, en zonage « conservation ». Au terme de cette modification, toute construction est interdite et n'est essentiellement permis que l'usage pour une activité sylvicole ou acéricole ou encore de récréation extensive. Des discussions concernant l'acquisition du terrain par la Ville ont par la suite eu lieu, mais n'ont pas abouti à un accord. Mme Dupras considère qu'il y a eu expropriation déguisée de son terrain, et intente un recours à cet égard. La Ville, pour sa part, réclame la prescription du recours de Mme Dupras. La Cour supérieure a donné droit aux prétentions de Mme Dupras, et a conclu qu'il y a eu expropriation déguisée lors de l'adoption du règlement. Elle a aussi déterminé que le recours de Mme Dupras n'est pas prescrit, puisqu'il est seulement devenu clair que la Ville n'achètera pas le terrain en 2016. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la Ville. En qualifiant les questions d'expropriation déguisée et de prescription d'« éminemment factuelle[s] », la cour s'est dite dans l'impossibilité d'intervenir en l'absence d'erreurs manifestes et déterminantes.

Le 12 août 2020
Cour supérieure du Québec
(la juge Harvie)
[2020 QCCS 2538](#)

Demande introductive d'instance re-re-modifiée accueillie en partie; expropriation déguisée déclarée; ville condamnée à indemnité d'expropriation et à rembourser taxes municipales acquittées; intimée ordonnée de passer titre de son terrain à la ville

Le 16 mars 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Rancourt, Moore et Cournoyer)
No. 500-09-029164-209
[2022 QCCA 350](#)

Appel principal de l'intimée accueilli en partie; dossier renvoyé à la Cour supérieure pour que soit déterminée la valeur de l'indemnité d'expropriation; appel incident de la ville rejetée

Le 13 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40155 His Majesty the King v. Jasmine Doxtator
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion to expedite the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66291, 2022 ONCA 155, dated February 22, 2022, is dismissed.

Criminal law — Charge to jury — Offences — Included offences — Curative Proviso — Miscarriage of justice — Whether the Crown's appeal as of right against the co-accused warrants granting leave to appeal in the respondent's case — What is the role of the accused's constitutional right to control his or her defence in the application of the curative proviso?

The respondent, Jasmine Doxtator, along with her co-accused Richard Doxtator, were both convicted of first degree murder by a judge sitting with a jury. Before the Ontario Court of Appeal, they appealed their convictions and requested a new trial. They submitted that the trial judge erred in failing to leave for the jury's consideration for the respondent, the included offences of second degree murder and manslaughter. If a new trial was ordered for the respondent, they submitted that Mr. Doxtator should also have one as the cases are intertwined. A majority at the Court of Appeal agreed that the included offences should have been left with the jury for the respondent and ordered a new trial for both accused. One judge at the Court of Appeal would have dismissed Mr. Doxtator's appeal.

September 21, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Ramsay J.)

Conviction for first degree murder entered by judge sitting with a jury

February 22, 2022
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Roberts and Miller JJ.A.)
[2022 ONCA 155](#)

Appeal allowed; new trial ordered

April 19, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion to expedite

40155 Sa Majesté le Roi c. Jasmine Doxtator
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête visant à accélérer la procédure de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66291, 2022 ONCA 155, daté du 22 février 2022, est rejetée.

Droit criminel — Exposé au jury — Infractions — Infractions incluses — Disposition réparatrice — Erreur judiciaire — L'appel de plein droit formé par la Couronne contre le coaccusé justifie-t-il d'accorder l'autorisation d'appel dans le cas de l'intimée ? — Quel est le rôle du droit constitutionnel de l'accusé de contrôler sa défense dans le cadre de l'application de la disposition réparatrice ?

L'intimée, Jasmine Doxtator, et son coaccusé Richard Doxtator ont tous les deux été déclarés coupables de meurtre au premier degré par un juge siégeant avec un jury. Ils ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario et ont demandé la tenue d'un nouveau procès. Ils ont plaidé que le juge du procès a commis une erreur en soustrayant à l'examen du jury les infractions incluses de meurtre au second degré et d'homicide involontaire coupable à l'égard de l'intimée. Ils ont fait valoir que si la tenue d'un nouveau procès était ordonnée à l'endroit de l'intimée, que M. Doxtator devrait aussi se voir accorder un nouveau procès puisque leurs causes sont étroitement liées. Les juges majoritaires de la Cour d'appel étaient d'accord pour dire que les infractions incluses auraient dû être laissées à l'examen du jury en ce qui a trait à l'intimée et ils ont ordonné la tenue d'un nouveau procès pour les deux accusés. Un des juges de la Cour d'appel aurait rejeté l'appel de M. Doxtator.

21 septembre 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Ramsay)

La déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré est prononcée par le juge siégeant avec un jury.

22 février 2022
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges MacPherson, Roberts et Miller)
[2022 ONCA 155](#)

L'appel est accueilli; la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

19 avril 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée, accompagnée d'une requête visant à hâter l'examen de la demande d'autorisation.

40119 Piikani Nation v. Alberta Energy Regulator
 (Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 2101-0199AC, 2022 ABCA 30, dated January 28, 2022, is dismissed.

Administrative law — Boards and tribunals — Public interest — Aboriginal law — Aboriginal rights — Self-government — Whether an administrative tribunal is required to consider as part of its assessment of public interest the impacts of its contemplated decision on project-related economic benefits flowing to an Indigenous group and secured through a benefits agreement and the exercise of the Indigenous rights of self-governance and self-determination in negotiating and entering into such an agreement?

Benga Mining Limited sought approval to construct and operate an open-pit coal mine in Alberta. Piikani Nation entered into a formal relationship agreement with Benga Mining Limited obtaining benefits and supported the application. A Joint Review Panel established by Alberta and Canada rendered a decision that the proposed mine was not in the public interest. Alberta's Energy Regulator denied approval. The Court of Appeal of Alberta dismissed an application by Piikani Nation for leave to appeal.

June 17, 2021
 Joint Review Panel established by Federal Minister of Environment and Climate Change and Alberta Energy Regulator
 2021 ABAER 010 (Unreported)
 (Mr. A. Bolton, Chair, Mr. D. O'Gorman and Mr. H. Matthews, Members)

Proposed coal mining project determined not to be in the public interest

January 28, 2022
 Court of Appeal of Alberta (Calgary)
 (Ho J.A.)
[2022 ABCA 30](#); 2101-0199AC

Application for leave to appeal dismissed

March 29, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40119 Piikani Nation c. Alberta Energy Regulator
 (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 2101-0199AC, 2022 ABCA 30, daté du 28 janvier 2022, est rejetée.

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Intérêt public — Droit des Autochtones — Droits ancestraux — Autonomie gouvernementale — Un tribunal administratif est-il tenu de tenir compte, dans son évaluation de l'intérêt public, de l'incidence de la décision qu'il envisage de rendre sur les avantages économiques liés à un projet dont bénéficierait un groupe autochtone grâce à un accord conclu sur les avantages et de l'exercice des droits ancestraux prévoyant l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination dans le cadre de la négociation et la conclusion d'un tel accord ?

Benga Mining Limited a présenté une demande sollicitant l'approbation quant à la construction et l'exploitation d'une mine de charbon à ciel ouvert en Alberta. Piikani Nation a conclu un accord de liaison formel avec Benga Mining Limited par lequel Piikani Nation obtenait des avantages, et cette dernière appuyait la demande. Une commission d'examen conjoint, mise sur pied par l'Alberta et le Canada, a rendu une décision selon laquelle la mine proposée n'était pas dans l'intérêt public. L'Alberta's Energy Regulator a refusé de donner son approbation. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par Piikani Nation.

17 juin 2021
Commission d'examen conjoint mise sur pied par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique et l'Alberta Energy Regulator
2021 ABAER 010 (non publié)
(M. A. Bolton, président, M. D. O'Gorman et M. H. Matthews, membres)

Le projet de mine de charbon proposé est jugé n'étant pas dans l'intérêt public.

28 janvier 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge Ho)
[2022 ABCA 30](#); 2101-0199AC

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

29 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40120 Stoney Nakoda Nations v. Alberta Energy Regulator and Joint Review Panel for the Grassy Mountain Coal Project Acting in its Capacity as the Alberta Energy Regulator
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 2101-0201AC, 2022 ABCA 30, dated January 28, 2022, is dismissed.

Administrative law — Boards and tribunals — Public interest — Aboriginal law — Aboriginal rights — Self-government — Whether an administrative tribunal is required to consider as part of its assessment of public interest the impacts of its contemplated decision on project-related economic benefits flowing to an Indigenous group and secured through a benefits agreement and the exercise of the Indigenous rights of self-governance and self-determination in negotiating and entering into such an agreement?

Benga Mining Limited sought approval to construct and operate an open-pit coal mine in Alberta. Stoney Nakoda Nations entered into a formal relationship agreement with Benga Mining Limited obtaining benefits and supported the application. A Joint Review Panel established by Alberta and Canada rendered a decision that the proposed mine was not in the public interest. Alberta's Energy Regulator denied approval. The Court of Appeal of Alberta dismissed an application by Stoney Nakoda Nations for leave to appeal.

June 17, 2021
 Joint Review Panel established by Federal Minister of Environment and Climate Change and Alberta Energy Regulator
 2021 ABAER 010 (Unreported)
 (Mr. A. Bolton, Chair, Mr. D. O'Gorman and Mr. H. Matthews, Members)

Proposed coal mining project determined not to be in the public interest

January 28, 2022
 Court of Appeal of Alberta (Calgary)
 (Ho J.A.)
[2022 ABCA 30](#); 2101-0201AC

Application for leave to appeal dismissed

March 30, 2022
 Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed by Stoney Nakoda Nations

40120 Stoney Nakoda Nations c. Alberta Energy Regulator et Joint Review Panel for the Grassy Mountain Coal Project Acting in its Capacity as the Alberta Energy Regulator
 (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 2101-0201AC, 2022 ABCA 30, daté du 28 janvier 2022, est rejetée.

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Intérêt public — Droit des Autochtones — Droits ancestraux — Autonomie gouvernementale — Un tribunal administratif est-il tenu de tenir compte, dans son évaluation de l'intérêt public, de l'incidence de la décision qu'il envisage de rendre sur les avantages économiques liés à un projet dont bénéficierait un groupe autochtone grâce à un accord conclu sur les avantages et de l'exercice des droits ancestraux prévoyant l'autonomie gouvernementale et l'autodétermination dans le cadre de la négociation et la conclusion d'un tel accord ?

Benga Mining Limited a présenté une demande sollicitant l'approbation quant à la construction et l'exploitation d'une mine de charbon à ciel ouvert en Alberta. Stoney Nakoda Nations a conclu un accord de liaison formel avec Benga Mining Limited par lequel Stoney Nakoda Nations obtenait des avantages, et cette dernière appuyait la demande. Une commission d'examen conjoint, mise sur pied par l'Alberta et le Canada, a rendu une décision selon laquelle la mine proposée n'était pas dans l'intérêt public. L'Alberta's Energy Regulator a refusé de donner son approbation. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par Stoney Nakoda Nations.

17 juin 2021

Commission d'examen conjoint mise sur pied par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique et l'Alberta Energy Regulator
2021 ABAER 010 (non publié)
(M. A. Bolton, président, M. D. O'Gorman et M. H. Matthews, membres)

Le projet de mine de charbon proposé est jugé n'étant pas dans l'intérêt public.

28 janvier 2022

Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge Ho)
[2022 ABCA 30](#); 2101-0201AC

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

30 mars 2022

Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées par Stoney Nakoda Nations.

40121 *Benga Mining Limited v. Alberta Energy Regulator, Joint Review Panel for the Grassy Mountain Coal Project Acting in its Capacity as the Alberta Energy Regulator and Municipal District of Ranchland No. 66*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 2101-0196AC, 2022 ABCA 30, dated January 28, 2022, is dismissed with costs to the respondent Municipal District of Ranchland No. 66.

Appeals — Leave to appeal — Administrative law — Boards and tribunals — Which of two conflicting lines of authority on the threshold for assessing permission or leave to appeal on issues of law or jurisdiction is proper — Where a statute provides for appellate review, is an administrative tribunal required to provide reasons for deciding a central issue based on *prima facie* unreliable evidence?

Benga Mining Limited sought approval to construct and operate an open-pit coal mine in Alberta. A Joint Review Panel established by Alberta and Canada rendered a decision that the proposed mine was not in the public interest. Alberta's Energy Regulator denied approval. The Court of Appeal of Alberta dismissed an application by Benga Mining Limited for leave to appeal.

June 17, 2021

Joint Review Panel established by Federal Minister of Environment and Climate Change and Alberta Energy Regulator
2021 ABAER 010 (Unreported)
(Mr. A. Bolton, Chair, Mr. D. O'Gorman and Mr. H. Matthews, Members)

Proposed coal mining project determined not to be in the public interest

January 28, 2022

Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Ho J.A.)
[2022 ABCA 30](#); 2101-0196AC

Application for leave to appeal dismissed

March 30, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed
Benga Mining Limited

40121 Benga Mining Limited c. Alberta Energy Regulator, Joint Review Panel for the Grassy Mountain Coal Project Acting in its Capacity as the Alberta Energy Regulator et Municipal District of Ranchland No. 66
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 2101-0196AC, 2022 ABCA 30, daté du 28 janvier 2022, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Municipal District of Ranchland No. 66.

Appels — Autorisation d'appel — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Lequel de deux courants jurisprudentiels contradictoires concernant le seuil pour évaluer la permission ou l'autorisation d'appel relativement aux questions de droit ou de compétence convient-il de suivre ? — Lorsqu'une loi prévoit le contrôle en appel, un tribunal administratif est-il tenu de motiver sa décision à l'égard d'une question centrale fondée sur des éléments de preuve, à première vue, douteux ?

Benga Mining Limited a présenté une demande sollicitant l'approbation quant à la construction et l'exploitation d'une mine de charbon à ciel ouvert en Alberta. Une commission d'examen conjoint, mise sur pied par l'Alberta et le Canada, a rendu une décision selon laquelle la mine proposée n'était pas dans l'intérêt public. L'Alberta's Energy Regulator a refusé de donner son approbation. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par Benga Mining Limited.

17 juin 2021
Commission d'examen conjoint mise sur pied par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique et l'Alberta Energy Regulator
2021 ABAER 010 (non publié)
(M. A. Bolton, président, M. D. O'Gorman et M. H. Matthews, membres)

Le projet de mine de charbon proposé est jugé n'étant pas dans l'intérêt public.

28 janvier 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juge Ho)
[2022 ABCA 30](#); 2101-0196AC

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

30 mars 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées par Benga Mining Limited.

40169 Martin Peter Sutherland v. His Majesty the King
(Man.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR21-30-09591, 2022 MBCA 23, dated February 24, 2022, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Application of the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* — Proper application of the curative proviso when inadmissible expert evidence was tendered — Whether the curative proviso requires clarification — Whether the Court of Appeal erred in conducting their assessment of the curative proviso resulting in a wrongful conviction.

The victim died from multiple stab wounds. Mr. Conway's evidence was that he and the applicant had been drinking and wanted more money for alcohol, so they decided to commit a robbery and picked the victim's house randomly. Mr. Conway pled guilty to second degree murder, and then testified for the Crown at the applicant's trial. The applicant testified, and denied any involvement in the killing. Following a *voir dire*, the trial judge concluded Sgt. Catellier could provide some opinion evidence on DNA. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of second degree murder. The Court of Appeal held that the trial judge erred in admitting some of the opinion evidence. The Court of Appeal applied the curative proviso, and dismissed the conviction appeal.

October 31, 2018
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Cummings J.)
(unreported)

Conviction entered: second degree murder

February 24, 2022
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Burnett, Simonsen JJ.A.)
AR21-30-09591; [2022 MBCA 23](#)

Appeal dismissed

April 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40169 Martin Peter Sutherland c. Sa Majesté le Roi
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR21-30-09591, 2022 MBCA 23, daté du 24 février 2022, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Application de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* — Application appropriée de la disposition réparatrice dans le cas de la présentation d'une preuve d'expert inadmissible — Convient-il d'apporter des précisions quant à la disposition réparatrice ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son évaluation de la disposition réparatrice entraînant ainsi une condamnation injustifiée ?

La victime est morte des suites de blessures infligées par de multiples coups de couteau. M. Conway a témoigné qu'après avoir consommé de l'alcool, lui et le demandeur voulaient se procurer de l'argent afin de continuer à boire. Ils ont ainsi décidé de commettre un vol, choisissant au hasard la maison de la victime. M. Conway a plaidé coupable au meurtre au deuxième degré, et a par la suite témoigné pour la Couronne au procès du demandeur. Lorsque le demandeur a témoigné, il a nié toute participation au meurtre. À la suite d'un voir-dire, le juge du procès a conclu que le sergent Catellier pouvait fournir un témoignage d'opinion relativement à l'ADN. À la suite d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en admettant en preuve certaines parties du témoignage d'opinion. La Cour d'appel a appliqué la disposition réparatrice et a rejeté l'appel formé contre la déclaration de culpabilité.

31 octobre 2018
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Cummings)
(non publié)

La déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré est prononcée.

24 février 2022
Cour d'appel du Manitoba
(juges Steel, Burnett, Simonsen)
AR21-30-09591; [2022 MBCA 23](#)

L'appel est rejeté.

20 avril 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40196 Patrice Gaudreault-Morin v. His Majesty the King
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003516-189, 2022 QCCA 386, dated March 21, 2022, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Disclosure — Late disclosure — Remedy — Circumstances in which non-disclosure by Crown justifies order for stay of proceedings — Whether possibility of recalling several witnesses during jury trial is appropriate remedy to rectify, so late in trial, strategic choices made as result of inadequate disclosure of evidence.

Following a jury trial presided over by Thibault J. of the Superior Court, the applicant, Patrice Gaudreault-Morin, was convicted of first degree murder.

During the trial, the defence moved for a mistrial on the ground that the statement of a witness it intended to call had been disclosed to it late, once the prosecution's case was closed. Thibault J. dismissed the motion for a mistrial, finding that it was not the appropriate remedy to address the prejudice suffered because there were other ways to preserve the fairness of the trial. The Court of Appeal dismissed the appeal. It was of the view that no error warranting its intervention had been shown in relation to the trial judge's refusal to declare a mistrial based on the late disclosure of certain evidence affecting the defence strategy.

March 22, 2018
Quebec Superior Court
(Thibault J.)
615-01-024644-158

Motion for mistrial for late disclosure dismissed

April 7, 2018
Quebec Superior Court
(Thibault J.)
615-01-024644-158

Verdict of guilty of first degree murder returned by jury

March 21, 2022
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bich, Bouchard and Ruel JJ.A.)
[2022 QCCA 386](#) (200-10-003516-189)

Appeal dismissed

May 20, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40196 Patrice Gaudreault-Morin c. Sa Majesté le Roi
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003516-189, 2022 QCCA 386, daté du 21 mars 2022, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Communication tardive — Réparation — Quand la non-divulgaration par la Couronne justifie-t-elle une ordonnance de suspension des procédures? — Est-ce que la possibilité de faire réentendre plusieurs témoins, dans un procès devant jury, est un remède approprié pour remédier, aussi tardivement dans le procès, aux choix stratégiques décidés par suite d'une divulgation inadéquate de la preuve?

Au terme d'un procès devant jury présidé par le juge Thibault de la Cour supérieure, le demandeur, Patrice Gaudreault-Morin, est déclaré coupable de meurtre au premier degré.

Au cours du procès, la défense présente une requête en avortement de procès, la déclaration d'un témoin qu'elle entendait présenter lui ayant été divulguée tardivement, une fois la preuve de la poursuite close. Le juge Thibault rejette la requête en avortement de procès, concluant qu'il ne s'agit pas de la réparation appropriée pour remédier au préjudice subi, puisqu'il existe d'autres moyens de préserver l'équité du procès. La Cour d'appel rejette l'appel. Elle est d'avis qu'aucune erreur justifiant son intervention n'a été démontrée en lien avec le refus du juge du procès de prononcer un avortement du procès en raison de la divulgation tardive de certains éléments de preuve affectant la stratégie de la défense.

Le 22 mars 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Thibault)
615-01-024644-158

Requête en avortement de procès pour divulgation tardive rejetée

Le 7 avril 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Thibault)
615-01-024644-158

Verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré prononcé par un jury

Le 21 mars 2022
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Bich, Bouchard et Ruel)
[2022 QCCA 386](#) (200-10-003516-189)

Appel rejeté

Le 20 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40143 Joss Covenoho v. First Data
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M52875, dated January 14, 2022, is dismissed with costs.

Charter of Rights — Procedural fairness — Employment law — Wrongful dismissal — Employee moving for summary judgment in wrongful dismissal claim — Lower courts finding no independent cause of action established and dismissing claims — Employee entitled to reasonable pay in lieu of notice — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions — Whether application for leave to appeal should be granted.

The applicant employee moved for summary judgment in her wrongful dismissal claim. She worked for the respondent employer for roughly six months. She sought 18 months pay in lieu of notice as well as millions of dollars in punitive damages.

The motion judge determined the reasonable notice period was five weeks and awarded five weeks pay in lieu of notice. The motion judge dismissed the remainder of the claims regarding alleged improper conduct by the employer.

The appeal to the Divisional Court was dismissed. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal.

April 15, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2019 ONSC 2346](#)

Applicant's claims dismissed, except the claim for pay in lieu of notice.

October 6, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs, Gordon and Kristjanson JJ.)
[2021 ONSC 6542](#)

Appeal dismissed.

January 14, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Trotter and Coroza JJ.A.)
File No.: M52875

Motion for leave to appeal dismissed.

March 14, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40143 **Joss Covenoho c. First Data**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M52875, daté du 14 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Charte des droits — Équité procédurale — Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Motion en jugement sommaire présentée par une employée dans le cadre d'une poursuite pour congédiement injustifié — Tribunaux d'instances inférieures concluent à l'absence de cause d'action indépendante et rejettent les demandes — Droit de l'employée à un montant raisonnable en lieu et place du préavis — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils commis une erreur dans leur raisonnement ou leur décision? — La demande d'autorisation d'appel devrait-elle être accueillie?

La demanderesse employée a présenté une motion en jugement sommaire dans le cadre de sa poursuite pour congédiement injustifié. Elle a travaillé pour l'intimée employeuse durant environ six mois. Elle a demandé le paiement d'un montant correspondant à 18 mois de salaire en lieu et place d'un préavis, de même que de plusieurs millions de dollars en dommages-intérêts punitifs. Le juge des motions a conclu qu'une période de cinq semaines constituait un préavis raisonnable et a ordonné le paiement de cinq semaines de paie en lieu et place du préavis. Il a rejeté le reste des demandes quant à la conduite inappropriée alléguée de l'employeuse.

L'appel à la Cour divisionnaire a été rejeté. La Cour d'appel a rejeté la motion en autorisation d'interjeter appel.

15 avril 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2019 ONSC 2346](#)

Demandes de la demanderesse rejetées, mise à part la demande pour le paiement d'un montant en lieu et place du préavis.

6 octobre 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Sachs, Gordon et Kristjanson)
[2021 ONSC 6542](#)

Appel rejeté.

14 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Huscroft, Trotter et Corozza)
Dossier n° : M52875

Motion en autorisation d'interjeter appel.

14 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40142 Gordon Frank Nickerson v. His Majesty the King
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the motion to dispense from compliance are dismissed. In any event, had the motion for an extension of time been granted, the application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 434642, dated January 26, 2017, would have been dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing — Dangerous offenders — Evidence — Aboriginal offender — Whether error in proceedings rendered dangerous offender hearing a nullity — Whether information on accused's Aboriginal history and decision-making was adequate — Whether expert psychiatric assessor or court should have relied on evidence seized from computer without explicit authorization or opportunity to dispute search?

Mr. Nickerson kidnapped and sexually assaulted two women. He pleaded guilty to kidnappings, sexual assaults, assaults, anal intercourse, breach of recognizance, dangerous operation of a motor vehicle and care, and control of a vehicle involved in an accident with intent to escape civil or criminal liability and failure to stop. The sentencing judge declared him a dangerous offender and imposed an indeterminate sentence. The Court of Appeal dismissed an appeal.

September 4, 2014
Provincial Court of Nova Scotia
(Tufts A.C.J.)
[2014 NSPC 67](#)

Convictions on guilty pleas for kidnap (2 counts), sexual assault (2 counts), anal intercourse (2 counts); assault (2 counts); breach of recognizance; dangerous operation of motor vehicle; care and control of a vehicle involved in an accident with intent to escape civil or criminal liability and failure to stop

September 4, 2014
Provincial Court of Nova Scotia
(Tufts A.C.J.)
[2014 NSPC 67](#)

Dangerous offender designation granted; Indeterminate sentence ordered

January 26, 2017
Nova Scotia Court of Appeal
(Bryson, Saunders, Bourgeois JJ.A.)
(Unreported)

Appeal dismissed

May 24, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal, Motion for non-compliance with Rules, and Application for leave to appeal filed

40142 Gordon Frank Nickerson c Sa Majesté le Roi
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et en dispense de l'observation de règles est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête en prorogation du délai avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 434642, daté du 26 janvier 2017, aurait été rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquants dangereux — Preuve — Délinquant autochtone — Une erreur de procédure a-t-elle entraîné la nullité d'une audience sur le statut de délinquant dangereux? — Les renseignements sur l'histoire de l'accusé à titre d'autochtone et la prise de décision étaient-ils adéquats? — La personne responsable de l'évaluation psychiatrique de l'accusé ou la cour auraient-elles dû se fonder sur la preuve saisie dans un ordinateur sans autorisation explicite ou sans que l'accusé ait eu l'occasion de contester la fouille?

M. Nickerson a enlevé et agressé sexuellement deux femmes. Il a plaidé coupable aux accusations d'enlèvements, d'agressions sexuelles, de voies de fait, de relations sexuelles anales, de manquement à un engagement, de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur et d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec l'intention d'échapper à sa responsabilité civile ou criminelle et de défaut d'arrêter. Le juge chargé de la détermination de la peine l'a déclaré délinquant dangereux et lui a infligé une peine d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 septembre 2014

Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Le juge Tufts)

[2014 NSPC 67](#)

Condamnations sur plaidoyer de culpabilité pour enlèvement (2 chefs), agression sexuelle (2 chefs), relations sexuelles anales (2 chefs), voies de fait (2 chefs), manquement à un engagement, conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, garde et contrôle d'un véhicule impliqué dans un accident avec l'intention d'échapper à sa responsabilité civile ou criminelle et défaut d'arrêter

4 septembre 2014

Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Le juge Tufts)

[2014 NSPC 67](#)

Désignation comme délinquant dangereux accordée; peine d'une durée indéterminée ordonnée

26 janvier 2017

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Les juges Bryson, Saunders et Bourgeois)
(Non publiée)

Appel rejeté

24 mai 2022

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel, Requête pour non-respect des *Règles*, et demande d'autorisation d'appel déposée.

40115 Kathleen Code, Carole Toothill and William Jones v. Teal Cedar Products Ltd., British Columbia (Ministry of Forests, Lands, Natural Resource Operations and Rural Development) and Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA47775, 2022 BCCA 26, dated January 26, 2022, is dismissed with costs to the respondent, Teal Cedar Products Ltd.

Equity — Relief — Injunctions — Conception of public interest when determining if balance of convenience favours extending injunction that prohibits interference with use of roads, road construction or timber harvesting and authorizes arrest and removal to enforce injunction — Whether court is precluded from looking at considerations beyond interests of the private parties if injunction is sought to enjoin civil disobedience?

Teal Cedar Products Ltd., a logging company, obtained an interlocutory injunction that prohibits protestors opposing its logging in an area of Vancouver Island from interfering with its use of roads, road construction, or timber harvesting and authorizing police to arrest and remove persons to enforce the injunction. The injunction was to expire in 2021. Teal Cedar Products Ltd. applied to extend it for 12 months. The Royal Canadian Mounted Police applied to amend the terms of the injunction and protestors applied for other relief. The British Columbia Supreme Court dismissed all applications. The Court of Appeal allowed an appeal by Teal Cedar Products Ltd. and extended the injunction to September 26, 2022.

September 28, 2021

Supreme Court of British Columbia
(Thompson J.)

[2021 BCSC 1903](#)

Application to extend an injunction dismissed

January 26, 2022
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Fenlon, Butler, DeWitt-Van JJ.A.)
[2022 BCCA 26](#); CA47775

Appeal allowed, injunction extended

March 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40115 Kathleen Code, Carole Toothill et William Jones c. Teal Cedar Products Ltd., Colombie Britannique (Ministère des forêts, des terres, des ressources naturelles et du développement rural) et procureur général du Canada
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA47775, 2022 BCCA 26, daté du 26 janvier 2022, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Teal Cedar Products Ltd.

Equity — Réparation — Injonctions — Conception de l'intérêt public pour déterminer si la prépondérance des inconvénients favorise le prolongement d'une injonction qui interdit de faire obstacle à l'utilisation des routes, à la construction de routes ou à l'exploitation forestière et qui autorise à arrêter et à emmener des individus pour mettre en œuvre l'injonction — Est-il interdit à une cour d'examiner des considérations qui vont au-delà des intérêts des parties privées si l'injonction est sollicitée pour contrer la désobéissance civile?

Teal Cedar Products Ltd., une entreprise d'exploitation forestière, a obtenu une injonction interlocutoire qui interdit aux protestataires qui s'opposent à son exploitation dans la région de l'île de Vancouver d'entraver son utilisation des routes, sa construction de routes, son exploitation des ressources forestières et qui autorise la police à arrêter et emmener des personnes pour mettre en œuvre l'injonction. L'injonction devait expirer en 2021. Teal Cedar Products Ltd. a demandé son prolongement pour une période de 12 mois. La Gendarmerie Royale du Canada a demandé la modification des conditions de l'injonction et les protestataires ont demandé une autre réparation. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté toutes les demandes. La Cour d'appel a fait droit à l'appel de Teal Cedar Products Ltd. et a prolongé l'injonction jusqu'au 26 septembre 2022.

28 septembre 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Thompson)
[2021 BCSC 1903](#)

Demande de prolongation d'une injonction rejetée

26 janvier 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Fenlon, Butler et DeWitt-Van)
[2022 BCCA 26](#); CA47775

Appel accueilli, injonction prolongée

28 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40100 Pharmascience Inc. v. Teva Canada Innovation, Teva Canada Limited and Yeda Research and Development Co., Ltd
- and between -
Pharmascience Inc. v. Teva Canada Innovation, Teva Canada Limited and Yeda Research and Development Co., Ltd
- and between -
Pharmascience Inc. v. Teva Canada Innovation, Teva Canada Limited and Yeda Research and Development Co., Ltd
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to join three Federal Court of Appeal files in a single application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-315-20, A-316-20 and A-4-21, 2022 FCA 2, dated January 6, 2022, is dismissed with costs.

Intellectual property — Patents — Medicines — Utility — Sound prediction of utility — Obviousness — Whether sound prediction of utility and obviousness should be assessed on the same or different standards — Whether “proper disclosure” remains a requirement for sound prediction of utility and, if so, what is required to satisfy that requirement — *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 6(1).

Teva Canada Innovation and Teva Canada Limited (together, “Teva”) initiated two patent infringement actions under s. 6(1) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133. The patents — Canadian Patent Nos. 2,702,437 (“437 Patent”), entitled “Methods of Delaying the Onset of Clinically Definite Multiple Sclerosis”, and 2,760,802 (“802 Patent”), entitled “Low Frequency Glatiramer Acetate Therapy” — relate to Copaxone, a medication (glatiramer acetate) that treats multiple sclerosis. Only the validity of the 802 Patent is now in issue. It built on a previously known relapsing-remitting MS treatment: daily injections of 20mg of glatiramer acetate. The 802 Patent claimed an effective, low-frequency dosage schedule: 40mg of glatiramer acetate administered three times weekly, with a day between doses. The disclosure provided a detailed description of a multi-national, multicentre, randomized Phase III placebo-controlled study to assess the efficacy, safety and tolerability of the claimed dosage. Its design and its expected results were described, but, as the trial had not ended when the patent application was filed, its results were not set out. The parties agreed that the relevant date for construing the 802 Patent is its publication date, the relevant date for allegations of obviousness is the claim date (August 20, 2009) and the relevant date to assess its utility is the filing date (August 19, 2010).

Pharmascience submitted a Supplementary New Drug Submission in relation to a 40mg dosage of glatiramer acetate (Glatect 40mg) to be administered three times weekly, with a day between doses. It identified Copaxone 40mg as the reference product and submitted a product monograph for Glatect 40mg that was substantially identical to Teva’s Copaxone product monograph.

At trial, the 437 Patent was found to be invalid for obviousness and the infringement action (T-2182-18) with respect to it was dismissed, but the 802 Patent was found to be valid and the infringement action (T-2183-18) with respect to it was granted. The trial judge enjoined a variety of activities that would result in infringement of the 802 Patent. Pharmascience brought three appeals, and all three were dismissed in a single set of reasons.

December 16, 2020
Federal Court (Kane J.)
[2020 FC 1158](#)

Infringement action (T-2182-18) against Pharmascience with respect to Canadian Patent No. 2,702,437 dismissed; Infringement action (T-2183-18) against Pharmascience with respect to Canadian Patent No. 2,760,802 granted; Pharmascience enjoined from making, constructing, using or selling of 40mg Glatect; Pharmascience and those over whom it exercises lawful authority enjoined from infringing or inducing infringement of the patent

January 6, 2022
Federal Court of Appeal (Stratas, Locke, Monaghan JJ.A.)
[2022 FCA 2](#)

Appeals dismissed

March 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40100 Pharmascience Inc. c. Teva Canada Innovation, Teva Canada Limited et Yeda Research and Development Co., Ltd
- et entre -
Pharmascience Inc. c. Teva Canada Innovation, Teva Canada Limited et Yeda Research and Development Co., Ltd
- et entre -
Pharmascience Inc. c. Teva Canada Innovation, Teva Canada Limited et Yeda Research and Development Co., Ltd
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête pour joindre trois dossiers de la Cour d'appel fédérale dans une seule demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-315-20, A-316-20 et A-4-21, 2022 FCA 2, daté du 6 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Utilité — Prédiction valable de l'utilité — Évidence — La prédiction valable de l'utilité et l'évidence devraient-elles être évaluées en fonction de la même norme ou d'une norme distincte ? — La « divulgation suffisante » demeure-t-elle une exigence en ce qui a trait à la prédiction valable de l'utilité et, si tel est le cas, que faut-il pour satisfaire à cette exigence ? — *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, par. 6(1).

Teva Canada Innovation et Teva Canada Limited (conjointement, « Teva ») ont intenté deux actions en contrefaçon de brevet en vertu du par. 6(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* DORS/93-133. Les brevets canadiens — le brevet n° 2,702,437 (« brevet 437 »), intitulé « Procédé pour retarder le début d'une sclérose en plaques cliniquement définie » et le brevet n° 2,760,802 (« brevet 802 »), intitulé « Thérapie à l'acétate de glatiramère à basse fréquence » — se rapportent à Copaxone, un médicament (acétate de glatiramère) contre la sclérose en plaques. Seule la validité du brevet 802 est maintenant en cause. Ce dernier est basé sur un traitement déjà connu de la sclérose en plaques récurrente-rémittente, soit des injections quotidiennes de 20 mg d'acétate de glatiramère. Le brevet 802 revendiquait une posologie efficace, de basse fréquence, soit 40 mg d'acétate de glatiramère administré trois fois par semaine, avec un intervalle d'un jour entre chaque dose. La divulgation donnait une description détaillée d'une étude randomisée, multinationale, multicentrique de phase III menée contre placebo pour évaluer l'efficacité et l'innocuité de la dose revendiquée, ainsi que la tolérance à celle-ci. La conception de l'étude et les résultats attendus étaient décrits, mais comme l'essai n'avait pas encore pris fin au moment où la demande de brevet a été déposée, les résultats de celui-ci n'étaient pas énoncés. Les parties ont convenu que, pour l'interprétation des revendications du brevet 802, la date pertinente est celle de la publication de ce dernier, que la date pertinente pour ce qui est des allégations d'évidence est la date de la revendication (20 août 2009) et que la date pertinente d'évaluation de son utilité est celle du dépôt (19 août 2010).

Pharmascience a présenté un supplément à une présentation de drogue nouvelle relative à une dose de 40 mg d'acétate de glatiramère (Glatect à 40 mg) à administrer trois fois semaine, avec un intervalle d'un jour entre chaque dose. Elle a indiqué Copaxone à 40 mg comme produit de référence et a présenté une monographie de produit de Galtect à 40 mg qui était essentiellement identique à la monographie de produit de Copaxone de Teva.

Au procès, le brevet 437 a été jugé invalide pour cause d'évidence, et l'action en contrefaçon de brevet (T-2182-18) y afférente a été rejetée, toutefois, le brevet 802 a été jugé valide et l'action en contrefaçon de brevet (T-2183-18) y afférente a été accueillie. La juge du procès a interdit diverses activités qui entraîneraient la contrefaçon du brevet 802. Pharmascience a interjeté trois appels, et tous les trois ont été rejetés dans un énoncé unique des motifs.

16 décembre 2020
Cour fédérale (juge Kane)
[2020 CF 1158](#)

L'action en contrefaçon de brevet (T-2182-18) contre Pharmascience par rapport au brevet canadien n° 2,702,437 est rejetée; l'action en contrefaçon de brevet (T-2183-18) contre Pharmascience par rapport au brevet canadien n° 2,760,802 est accueillie; il est interdit à Pharmascience de fabriquer, construire, utiliser ou vendre Glatect à 40 mg; il est interdit à Pharmascience et à toute autre personne sur laquelle elle exerce un pouvoir légitime de contrefaire ou d'inciter à contrefaire le brevet.

6 janvier 2022
Cour d'appel fédérale (juges Stratas, Locke, Monaghan)
[2022 FCA 2](#)

Les appels sont rejetés.

7 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40122 Cory J. Edmondson v. Cole Edmondson, Michelle MacDonald as litigation guardian for Cole Edmondson and Estate of Doreen Phillips
(N.B.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 27-21-CA, 2022 NBCA 4, dated January 27, 2022, are dismissed with costs.

Torts — Negligence — Parental duty of care — Motor vehicle accident — How to apply the causation analysis where multiple negligent factors are present at the time of a loss, including intervening negligence by a third party — Can an individual be held liable in negligence where there is a lack of causal connection between their own, separate conduct and conduct which directly produces the damages sustained in an accident — Is there a difference between material contribution to risk and material contribution to harm — How should causation issues be determined in the context of a summary judgment motion?

Mr. Edmondson took his son, Cole Edmondson, as a rear passenger on a motorcycle. The motorcycle was designed to carry only one person. Mr. Edmondson used a homemade seat, strapped Cole to his body, and did not use an appropriate helmet or available protective clothing. The motorcycle collided with an oncoming car making an improper left turn driven by Doreen Phillips. Cole sustained significant injuries. In a subsequent tort action, a motions judge granted summary judgment finding the Estate of Doreen Phillips liable and denied summary judgment determining Mr. Edmondson's liability and determining and apportioning damages. The Court of Appeal granted an appeal and found Mr. Edmondson liable.

March 9, 2021
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Gregory J.)
[2021 NBQB 53](#)

Summary judgment granted finding the Estate of Doreen Phillips liable; application denied for summary judgment finding Cory J. Edmondson liable; application for summary judgment determining and apportioning damages denied

January 27, 2022
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau, Green, LeBlond JJ.A.)
[2022 NBCA 4](#); 27-21-CA

Appeal allowed in part, summary judgment entered finding Cory J. Edmondson liable

March 24, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 9, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

40122 Cory J. Edmondson c. Cole Edmondson, Michelle MacDonald en sa qualité de tutrice à l'instance de Cole Edmondson et Succession de Doreen Phillips
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incidente de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 27-21-CA, 2022 NBCA 4, daté du 27 janvier 2022, sont rejetées avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence parentale — Accident automobile — De quelle façon faut-il appliquer l'analyse du lien de causalité lorsque de multiples facteurs de négligence sont présents au moment d'une perte, notamment un acte négligent intermédiaire de la part d'un tiers ? — Une personne peut-elle être tenue responsable en fait de négligence en l'absence d'un lien causal entre sa propre conduite et une conduite distincte ayant directement causé les dommages subis lors de l'accident ? — Existe-t-il une distinction entre la contribution appréciable au risque et la contribution appréciable au préjudice ? — De quelle façon les questions de causalité devraient-elles être déterminées dans le contexte d'une motion en jugement sommaire ?

M. Edmondson a installé son fils, Cole Edmondson, derrière lui sur sa motocyclette, laquelle avait été conçue pour transporter une seule personne. M. Edmondson a fabriqué un siège pour son fils, a attaché ce dernier à lui, et n'a pas utilisé un casque approprié ou les vêtements de protection qui étaient à sa disposition. La motocyclette est entrée en collision avec la voiture que conduisait Doreen Phillips, qui, circulant en sens inverse, a effectué à tort un virage à gauche. Cole a subi des blessures graves. Dans une action en responsabilité délictuelle subséquente, la juge saisie de la motion a accueilli la demande de jugement sommaire, concluant à la responsabilité de la succession de Doreen Phillips, et a rejeté la demande de jugement sommaire visant à déterminer la responsabilité de M. Edmondson et à fixer et répartir les dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a conclu à la responsabilité de M. Edmondson.

9 mars 2021
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Gregory)
[2021 NBBR 53](#)

La motion sollicitant un jugement sommaire concluant à la responsabilité de la succession de Doreen Phillips est accueillie; la demande de jugement sommaire concluant à la responsabilité de Cory J. Edmondson est rejetée; la demande de jugement sommaire visant à fixer et à répartir les dommages-intérêts est rejetée.

27 janvier 2022
 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
 (juges Drapeau, Green, LeBlond)
[2022 NBCA 4](#); 27-21-CA

L'appel est accueilli en partie, un jugement sommaire concluant à la responsabilité de Cory J. Edmondson est prononcé.

24 mars 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

9 juin 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel incident est présentée.

40190 Nunatsiavut Government v. His Majesty the King in Right of Newfoundland and Labrador
 (N.L.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Number 2020 01H 0072, 2022 NLCA 19, dated March 16, 2022, is dismissed with costs.

Aboriginal law — Treaty rights — *Labrador Inuit Land Claims Agreement* — Interpretation — Jurisdiction of provincial superior court — Treaty provides for revenue sharing in certain cases — Treaty requires arbitration of revenue sharing disagreements — What principles apply to the interpretation of a modern land claims agreement which has the force of law — Whether terms of treaty remove jurisdiction of provincial superior court to hear and determine revenue sharing disagreements — If so, can parties attorn to jurisdiction of provincial superior court — Whether all Nunatsiavut claims, including those relating to constitutional duty to consult, honour of Crown and fiduciary duty, must be resolved through arbitration and not by provincial superior court.

In 2004, after years of detailed negotiations, Nunatsiavut, Newfoundland and Labrador, and Canada entered into the *Labrador Inuit Land Claims Agreement* (“Treaty”). The Treaty is a comprehensive agreement. It addresses, among other things, the sharing of revenue from the exploitation of minerals located in Labrador, including Voisey’s Bay. It also says that disputes concerning the determination of revenue must be resolved by arbitration.

The revenue-sharing agreement had been observed for several years when Newfoundland and Labrador received certain monies from the developer responsible for exploiting the minerals in Voisey’s Bay. Nunatsiavut argued that those monies were “revenue” and should have been shared. It also alleged that Newfoundland and Labrador had failed to engage in consultation, as it was required to do under the Treaty and common law. Newfoundland and Labrador disputed the allegations. The parties weren’t able to resolve their dispute through the Subsurface Resource Revenue sharing committee established under the Treaty. Nunatsiavut then filed a statement of claim in the Supreme Court of Newfoundland and Labrador. The main question was whether the monies were “revenue” under the Treaty, and whether the monies were subject to sharing.

At trial, the monies were found to be “revenue” under the Treaty, and Newfoundland and Labrador was found to be liable to Nunatsiavut for failing to share. On appeal, Newfoundland and Labrador questioned the court’s jurisdiction for the first time. The Court of Appeal concluded that, while some of Nunatsiavut’s issues could be heard by the courts, those issues were inextricably intertwined with an issue that fell squarely within the terms of the Treaty. As a result, the dispute was reserved for arbitration and could not be resolved in the courts.

September 24, 2020
 Supreme Court of Newfoundland and Labrador, General
 Division
 (Khaladar J.)
[2020 NLSC 129](#)

Declaration of Nunatsiavut Government’s rights under *Labrador Inuit Land Claims Agreement*; Newfoundland and Labrador found to have breached its duties to Inuit

March 16, 2022
Court of Appeal of Newfoundland and Labrador
(Welsh, Goodridge, Knickle JJ.A.)
Neutral citation:
[2022 NLCA 19](#)

Appeal allowed; trial decision set aside for want of jurisdiction

May 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40190 Gouvernement Nunatsiavut c. Sa Majesté le Roi du chef de Terre-Neuve et Labrador
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador, numéro 2020 01H 0072, 2022 NLCA 19, daté du 16 mars 2022, est rejetée avec dépens.

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador* — Interprétation — Compétence de la Cour supérieure de la province — Le Traité contient des dispositions sur le partage du revenu dans certains cas — Le Traité exige la tenue d'un arbitrage en cas de désaccord sur le partage du revenu — Quels principes s'appliquent-ils à l'interprétation d'un accord moderne sur les revendications territoriales qui a force de loi? — Les modalités du Traité privent-elles la Cour supérieure de la province de la compétence d'entendre et de trancher les différends en matière de partage du revenu? — Dans l'affirmative, les parties peuvent-elles acquiescer à la compétence de la Cour supérieure de la province? — Toutes les revendications du Gouvernement Nunatsiavut, notamment celles liées à l'obligation constitutionnelle de consultation, l'honneur de la Couronne et l'obligation fiduciaire doivent-elles être réglées au moyen d'un arbitrage et non par la Cour supérieure de la province?

En 2004, à la suite de négociations exhaustives, le Gouvernement Nunatsiavut, Terre-Neuve-et-Labrador et le Canada ont adopté la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador* (« Traité »). Le Traité est un accord global. Il vise, entre autres choses, le partage du revenu provenant de l'exploitation des minéraux situés au Labrador, notamment à Voisey's Bay. Il dispose aussi que les différends concernant la détermination du revenu doivent être réglés par arbitrage.

L'Accord de partage du revenu a été respecté pendant plusieurs années au cours desquelles Terre-Neuve-et-Labrador a reçu certaines sommes du promoteur responsable de l'exploitation des minéraux de Voisey's Bay. Le Gouvernement Nunatsiavut soutient que ces sommes étaient des « revenus » et que ceux-ci auraient dû être partagés. Il allègue aussi que Terre-Neuve-et-Labrador ne s'est pas engagée dans des consultations, contrairement à ce que le Traité et la common law exigeaient. Terre-Neuve-et-Labrador a contesté ces allégations. Les parties n'ont pas été en mesure de régler leur différend par l'entremise du Comité sur le partage du revenu des ressources souterraines établi en vertu du Traité. Le Gouvernement Nunatsiavut a ensuite déposé une déclaration à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador. La question principale était de savoir si les sommes en cause étaient des « revenus » au sens du Traité et si, en tant que tels, ils étaient soumis au partage.

Au procès, il a été décidé que les sommes étaient des « revenus » au sens du Traité, et Terre-Neuve-et-Labrador a été jugée responsable de manquements, à l'égard du Gouvernement Nunatsiavut, à l'obligation de partage. En appel, Terre-Neuve-et-Labrador a remis en question, pour la première fois, la compétence de la cour. La Cour d'appel a conclu que, certes, certaines des questions du Gouvernement Nunatsiavut pouvaient être entendues par les tribunaux, mais ces questions étaient inextricablement liées à une matière qui relevait carrément des modalités du Traité. En conséquence, le différend a été renvoyé à l'arbitrage et n'a pas pu être réglé par les tribunaux.

24 septembre 2020
 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division
 générale
 (juge Khaladar)
[2020 NLSC 129](#)

Déclaration du Gouvernement Nunatsiavut des droits en
 vertu de la *Loi sur l'Accord sur les revendications
 territoriales des Inuit du Labrador*; il a été conclu que
 Terre-Neuve-et-Labrador a manqué à ses obligations à
 l'égard des Inuit

16 mars 2022
 Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
 (juges Welsh, Goodridge, Knickle)
 Référence neutre :
[2022 NLCA 19](#)

Appel accueilli; décision de première instance annulée
 pour défaut de compétence

12 mai 2022
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40080 9086-4380 Québec inc. v. Ville de Saint-Hyacinthe
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-007505-215, 2021 QCCA 1808, dated November 30, 2021 is dismissed.

The Chief Justice took no part in the judgment.

Municipal law — By-laws — Fire prevention — Fire alarm system installed in building owned by applicant not required based on new use of building but still functional — System disconnected but not uninstalled by applicant, and smoke alarms installed — Applicant charged with neglecting or failing to have system inspected annually as required by *National Fire Code* — Applicant arguing that it had no obligation to have inspection of system that was no longer mandatory — Whether defence was available — Whether applicant could be found guilty of offence.

The applicant, 9086-4380 Québec inc., purchased a building in Ville de Saint-Hyacinthe in 2013. The building was being used as a rooming house at the time, but it was converted to professional offices following the purchase. At the time the building was acquired, it had a fire alarm system in each room to meet the requirements of the *National Fire Code (NFC)* for a building used as a rooming house. Such a system is not required for a building containing professional offices. In 2016, inspectors noted that the fire alarm system had not been inspected annually as required by art. 6.3.1.2 of the *NFC*.

The Municipal Court found the applicant guilty of the offence of neglecting or failing to have the fire alarm system inspected annually. The Superior Court allowed the appeal, set aside the Municipal Court's decision and found the applicant not guilty. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the judgment of the Superior Court and restored the Municipal Court's decision.

December 18, 2018
 Municipal Court of Saint-Hyacinthe
 (Judge Lepage)
 No. 17-05674 (Unreported)

Applicant found guilty of offence under art. 6.3.1.2 of
National Fire Code

February 2, 2021
 Quebec Superior Court
 (Mandeville J.)
[2021 QCCS 313](#)

Appeal allowed, trial decision set aside and applicant
 found not guilty

November 30, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Mailhot and Kalichman JJ.A.)
[2021 QCCA 1808](#)

Appeal allowed, judgment of Superior Court set aside
and trial decision restored

February 24, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40080 9086-4380 Québec inc. c. Ville de Saint-Hyacinthe
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-007505-215, 2021 QCCA 1808, daté du 30 novembre 2021, est rejetée.

Le juge en chef n'a pas participé au jugement.

Droit municipal — Règlements — Prévention des incendies — Système d'alarme incendie installé dans le bâtiment propriété de la demanderesse non-requis en fonction du nouvel usage du bâtiment mais toujours fonctionnel — Système débranché mais non désinstallé par la demanderesse et avertisseurs de fumée installés — Demanderesse accusée d'avoir omis ou fait défaut de faire inspecter le système annuellement, tel qu'exigé par le *Code national de prévention des incendies* — Demanderesse plaidant qu'elle n'a pas l'obligation de faire inspecter un système qui n'est plus obligatoire — Le moyen de défense est-il recevable? — La demanderesse peut-elle être déclarée coupable de l'infraction?

La demanderesse, 9086-4380 Québec inc., acquiert en 2013 un bâtiment dans la Ville de Saint-Hyacinthe. L'usage du bâtiment est alors celui de maison de chambres, mais il est converti après l'achat pour abriter des bureaux de professionnels. Lors de l'acquisition, le bâtiment est muni d'un système d'alarme incendie dans chacune des chambres, afin de répondre aux exigences du *Code national de prévention des incendies (CNPI)* pour un bâtiment servant de maison de chambres. Un tel système n'est pas requis pour un bâtiment abritant des bureaux professionnels. En 2016, des inspecteurs constatent que le système d'alarme incendie n'a pas fait l'objet d'une inspection annuelle, tel qu'exigé par l'art. 6.3.1.2. du *CNPI*.

La Cour municipale déclare la demanderesse coupable de l'infraction d'avoir omis ou fait défaut de faire inspecter annuellement le système d'alarme incendie. La Cour supérieure accueille l'appel, casse la décision de la Cour municipale et déclare la demanderesse non-coupable. La Cour d'appel accueille l'appel, infirme le jugement de la Cour supérieure et rétablit le jugement de la Cour municipale.

Le 18 décembre 2018
Cour municipale de Saint-Hyacinthe
(La juge Lepage)
No. 17-05674 (Non-répertorié)

Demanderesse déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'art. 6.3.1.2. du *Code national de prévention des incendies*.

Le 2 février 2021
Cour supérieure du Québec
(La juge Mandeville)
[2021 QCCS 313](#)

Appel accueilli, décision de première instance cassée et demanderesse déclarée non-coupable.

Le 30 novembre 2021
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Les juges Gagnon, Mailhot et Kalichman)
[2021 QCCA 1808](#)

Appel accueilli, jugement de la Cour supérieure infirmé
 et jugement de première instance rétabli.

Le 24 février 2022
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40123 Société des casinos du Québec inc. v. Association des cadres de la Société des casinos du Québec
 - and -
Administrative Labour Tribunal and Attorney General of Quebec
 - and between -
Attorney General of Quebec v. Association des cadres de la Société des casinos du Québec
 - and -
Société des casinos du Québec inc. and Administrative Labour Tribunal
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027985-183, 2022 QCCA 180, dated February 8, 2022, are granted with costs in the cause.

Charters of Rights — Freedom of association — Labour relations — Certification — Association of managers — Casino — Definition of employee in *Labour Code* of province of Quebec — Whether s. 1(l)(1) of *Labour Code* infringes s. 2(d) of *Canadian Charter* and s. 3 of *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 (*Quebec Charter*) — If so, whether infringement constitutes reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter* and s. 9.1 of *Quebec Charter* — Whether reviewing court must defer to administrative tribunal's findings of mixed fact and law where constitutional validity of statute is challenged — *Labour Code*, CQLR, c. C-27, s. 1(l)(1) — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(d) — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 3.

The respondent, the Association des cadres de la Société des casinos du Québec (Association), was formed in 1997 under the *Professional Syndicates Act*, CQLR, c. S-40. Seventy percent of the operations supervisors assigned to the gaming tables at Casino de Montréal are members of the Association. The supervisors are the fifth level of management and are front-line managers at the Société des casinos du Québec inc. (Société), the employer and the applicant/intervener in the applications for leave to appeal filed. The Société is a subsidiary of the Société des loteries du Québec responsible for four casinos, including Casino de Montréal. Given that each casino's operations are divided into three areas — gaming tables, slot machines and poker rooms — the Association's members make up a majority of the supervisors in all three areas combined. Since its creation, the Association's goal has been to secure recognition from the employer so that it can represent the supervisors and negotiate their conditions of employment. In November 2009, the Association filed a petition for certification with the Commission des relations du travail (which in 2016 became the Administrative Labour Tribunal (ALT)) under ss. 25 et seq. of the *Labour Code*, CQLR, c. C-27. The filing of that petition arose out of numerous failed attempts by the parties to negotiate changes to a memorandum of understanding entered into in 2001. In the petition, the Association also asked that the exclusion of managers from the definition of "employee" in s. 1(l)(1) of the *Labour Code* be declared constitutionally inoperable against the Association and its members on the ground that the provision infringed the freedom of association guaranteed in s. 2(d) of the *Canadian Charter* and s. 3 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12 (*Quebec Charter*). The ALT declared that s. 1(l)(1) infringed the freedom of association guaranteed by the two charters to the persons covered by the Association's petition for certification and that the section was of no force or effect in the context of the petition.

The Superior Court allowed the application for judicial review filed by the Société, and the Court of Appeal allowed the Association's appeal.

November 5, 2018
Quebec Superior Court
(Lamarche J.)
[2018 QCCS 4781](#)

Application for judicial review of Société des casinos du Québec allowed
Section 1(l)(1) of *Labour Code* declared constitutionally applicable, valid and operative

February 8, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Hogue and Beaupré JJ.A.)
[2022 QCCA 180](#)

Appeal allowed
Judgment of Superior Court set aside
Application for judicial review dismissed
Decision of Administrative Labour Tribunal restored, subject to following addition to conclusions: [TRANSLATION] “Suspends for a period of 12 months from the date of this decision the effects of the ALT’s declaration that the exclusion set out in s. 1(l)(1) of the *Labour Code* is of no force or effect”

April 6, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Société des casinos du Québec

April 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Attorney General of Québec

40123 Société des casinos du Québec inc. c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec
- et -
Tribunal administratif du Travail et Procureur général du Québec
- et entre -
Procureur général du Québec c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec
- et -
Société des casinos du Québec inc. et Tribunal administratif du Travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027985-183, 2022 QCCA 180, daté du 8 février 2022, sont accueillies avec dépens suivant l'issue de la cause.

Chartes des droits — Liberté d'association — Relations de travail — Accréditation — Association de cadres — Casino — Définition de salarié prévue au *Code du travail* de la province de Québec — L'article 1 l) 1^o du *Code du travail* contrevient-il à l'al. 2d) de la *Charte canadienne* et à l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (*Charte québécoise*) ? — Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne* et de l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*? — Une cour de révision doit-elle faire preuve de déférence à l'égard des conclusions mixtes de fait et de droit d'un tribunal administratif lorsque la validité constitutionnelle d'une loi est contestée? — *Code du travail*, RLRQ c C-27, art. 1 l) 1 — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2d) — *Charte des droits et libertés de la personne* RLRQ c. C-12, art. 3.

Constituée en 1997 en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40, l'intimée l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (l'Association) a pour membres 70% des superviseurs des opérations (SDO) affectés au secteur des tables de jeux du Casino de Montréal. Les SDO représentent le 5^e palier de direction et sont des cadres de premier niveau à la Société des casinos du Québec inc. (la Société), employeur, et demanderesse/intervenante aux demandes d'autorisation d'appel déposées. La Société est une filiale de la Société des loteries du Québec responsable de quatre casinos, dont celui de Montréal. Les opérations de chaque casino étant divisées en trois secteurs à savoir les tables de jeu, les machines à sous et les salons de poker, l'Association a pour membres la majorité des SDO tous secteurs confondus. Depuis sa création, l'Association a pour objectif d'assurer sa reconnaissance par l'employeur afin de pouvoir représenter les SDO et négocier leurs conditions de travail. En novembre 2009, l'Association a déposé une requête en accréditation auprès de la Commission des relations du travail, (devenue en 2016 le Tribunal administratif du Travail (TAT)) en vertu des articles 25 et suivant du *Code du travail*, RLRQ c C-27. Le dépôt de cette requête résulte de nombreux échecs de négociations intervenues entre les parties qui avaient pour but de modifier un Protocole d'entente intervenu en 2001. Dans le cadre de cette requête, l'Association a également demandé de lui déclarer constitutionnellement inopposable, ainsi qu'à ses membres, l'exclusion des cadres de la définition de « salarié » énoncée à l'art. 1 l) par. 1 du *Code du travail*, au motif que cette disposition constituerait une atteinte à la liberté d'association garantie à l'art. 2d) de la *Charte canadienne* et l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* RLRQ c. C-12 (*Charte québécoise*). Le TAT a déclaré que l'art. 1 l) par. 1 porte atteinte à la liberté d'association garantie par les deux chartes des personnes visées par la requête en accréditation de l'Association et a déclaré que cet article était inopérant dans le cadre de la requête en accréditation.

La Cour supérieure a accueilli la demande en contrôle judiciaire déposée par la Société et la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'Association.

Le 5 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(La juge Lamarche)
[2018 QCCS 4781](#)

Demande en contrôle judiciaire de la Société des Casinos du Québec accueillie.
L'article 1 l) par. 1 du *Code du travail* déclaré constitutionnellement applicable, valide et opérant.

Le 8 février 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Hogue et Beaupré)
[2022 QCCA 180](#)

Appel accueilli.
Jugement de la Cour supérieure infirmé.
Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté.
Décision du Tribunal administratif du travail rétablie sous réserve de l'ajout suivant aux conclusions :
« Suspend pour une période de 12 mois à compter du présent arrêt les effets de la déclaration du TAT concernant le caractère inopérant de l'exclusion prévue à l'art. 1 l) par. 1 du *Code du travail*. »

Le 6 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par la Société des casinos du Québec.

Le 11 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par le procureur général du Québec.

40191 His Majesty the King v. Adèle Sorella
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-007040-197, 2022 QCCA 383, dated March 21, 2022, is dismissed.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Criminal law — Evidence — Circumstantial evidence — Inferences — Standard of intervention applicable to trial judge's decision to exclude theory considered speculative from jury — Where defence based on third party suspect has no air of reality, whether trier of fact can nevertheless be invited to consider that crime was committed by that third party suspect.

Following a second trial in 2019, the respondent was convicted of the second degree murder of her daughters, who had been nine and eight years old at the time, after being acquitted of two counts of first degree murder by a jury. The respondent appealed the convictions. She argued, among other things, that the trial judge had erred in law by not allowing her to put to the jury the argument that her daughters might have been killed by one or more persons linked to the criminal activities of her spouse, who was suspected of being a leader of organized crime in Montréal. The Quebec Court of Appeal unanimously allowed the appeal, set aside the convictions on the second degree murder charges and ordered a new trial on those charges. The Court of Appeal held that the trial judge had erred in refusing to allow the respondent to submit the theory that organized crime had been involved in the murder of her daughters. In its view, the link between organized crime and the respondent's spouse, as well as the very nature of organized crime, were sufficient for the respondent's proposed argument to have an air of reality and not to be merely speculative.

March 5, 2019
Quebec Superior Court
(Bourque J.)
File: 540-01-039473-098

Respondent acquitted of two counts of first degree murder but convicted of two counts of second degree murder by jury

March 21, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Bouchard and Baudouin JJ.A.)
File: 500-10-007040-197
[2022 QCCA 383](#)

Appeal allowed, convictions on second degree murder charges set aside and new trial on those charges ordered

May 18, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40191 Sa Majesté le Roi c. Adèle Sorella
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-007040-197, 2022 QCCA 383, daté du 21 mars 2022, est rejetée.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Droit criminel — Preuve — Preuve circonstancielle — Inférences — Quelle norme d'intervention s'applique à l'égard de la décision du juge du procès de soustraire une thèse considérée conjecturale à l'examen du jury? — Lorsqu'un moyen de défense fondé sur un tiers suspect n'est pas vraisemblable, le juge des faits peut-il néanmoins être invité à considérer que le crime a été perpétré par ce même tiers suspect?

Au terme de son second procès en 2019, l'intimée est déclarée coupable des meurtres au deuxième degré de ses filles, alors âgées respectivement de 9 et 8 ans, après avoir été acquittée de deux accusations de meurtre au premier degré par un jury. L'intimée se pourvoit contre les verdicts de culpabilité. Elle plaide, entre autres, que la juge du procès a erré en droit en l'interdisant de soumettre au jury l'argument voulant que ses filles puissent avoir été tuées par une ou des personnes liées aux activités criminelles de son conjoint, celui-ci étant soupçonné d'être une tête dirigeante du crime organisé à Montréal. La Cour d'appel du Québec, à l'unanimité, accueille l'appel, infirme les verdicts de culpabilité aux accusations de meurtre au deuxième degré et ordonne un nouveau procès sur ces accusations. La Cour d'appel conclut que la juge du procès a commis une erreur en refusant à l'intimée de plaider la thèse de l'implication du crime organisé dans le meurtre des filles. Selon la Cour d'appel, le lien entre le crime organisé et le conjoint de l'intimée, ainsi que la nature même du crime organisé, suffisaient pour rendre vraisemblable, et non uniquement spéculatif, l'argument proposé par l'intimée.

Le 5 mars 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)
Dossier : 540-01-039473-098

L'intimée est acquittée de deux meurtres au premier degré, mais elle est déclarée coupable de deux meurtres au deuxième degré par un jury.

Le 21 mars 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Bouchard et Baudouin)
Dossier : 500-10-007040-197
[2022 QCCA 383](#)

L'appel est accueilli, les verdicts de culpabilité aux accusations de meurtre au deuxième degré sont infirmés et un nouveau procès sur ces accusations est ordonné.

Le 18 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40113 Eugene Bokserman and Elena Krasnov v. Midland Resources Holding Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69468, 2022 ONCA 73, dated January 28, 2022, is dismissed with costs.

Civil Procedure — Summary judgment — Motion for summary judgment granted — Whether the test for summary judgment as formulated in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, requires reconsideration or modification when applied in cases involving a reverse onus, and specifically claims for fraudulent conveyance — Whether additional guidance is required from this Court to assist lower courts in applying the test for summary judgment in fraudulent conveyance cases and fraud cases generally.

The applicants, Mr. Bokserman and Ms. Krasnov, transferred their family home from joint tenancy in both of their names to Ms. Krasnov alone. The respondent had a judgment for \$1.5 million against Mr. Bokserman. The respondent started a fraudulent conveyance action against Mr. Bokserman and Ms. Krasnov after discovering that the transfer of title had occurred. The respondent's motion for summary judgment was granted. The appeal was dismissed.

May 3, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2021 ONSC 3762](#)

Respondent's motion for summary judgment granted with costs

January 28, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Pardu, Roberts and Miller JJ.A.)
[2022 ONCA 73](#); C69468 & C69481

Appeal dismissed with costs

March 23, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40113 Eugene Bokserman et Elena Krasnov c. Midland Resources Holding Limited
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69468, 2022 ONCA 73, daté du 28 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Jugement sommaire — Motion en jugement sommaire accueillie — Le test formulé dans l'arrêt *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, pour juger de l'opportunité de prononcer un jugement sommaire doit-il être réexaminé ou modifié lorsqu'il est appliqué dans des causes où le fardeau de preuve est inversé, et plus précisément aux demandes pour transfert frauduleux? — La Cour doit-elle donner des directives supplémentaires pour aider les tribunaux d'instances inférieures lorsqu'ils recourent au test applicable aux motions en jugement sommaire dans des causes pour transfert frauduleux et dans des causes pour fraude plus généralement?

Les demandeurs, M. Bokserman et M^{me} Krasnov, ont transféré la propriété de leur résidence familiale qu'ils détenaient en copropriété à M^{me} Krasnov seule. L'intimée avait un jugement contre M. Bokserman pour un montant de 1,5 million de dollars. L'intimée a intenté une action pour transfert frauduleux contre M. Bokserman et M^{me} Krasnov après avoir découvert que le transfert de titre avait eu lieu. La motion en jugement sommaire de l'intimée a été accueillie. L'appel a été rejeté.

3 mai 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2021 ONSC 3762](#)

Motion en jugement sommaire de l'intimée accueillie avec dépens

28 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pardu, Roberts et Miller)
[2022 ONCA 73](#); C69468 & C69481

Appel rejeté avec dépens

23 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40176 Celia Yang v. SCM Insurance Services Inc. (a.k.a. CIRA Medical Services Inc.), SCM Insurance Services GP Inc., Dr. Abraham Orner (a.k.a. Dr. Avi Orner), Ariel Ang, Dr. Robert Brian Hines, Ranya Ghatas, SmartSimple Software Inc. and CIRA Health Solutions LP
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69292, 2022 ONCA 178, dated March 2, 2022, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in *Schedule B of the Rules of the Supreme Court of Canada*, awarded to the respondents Robert Brian Hines, SCM Insurance Services Inc. (a.k.a. CIRA Medical Services Inc.), SCM Insurance Services GP Inc., Dr. Abraham Orner (a.k.a. Dr. Avi Orner), Ariel Ang and CIRA Health Solutions LP.

Courts — Jurisdiction — Insurance — Automobile insurance — Scope of s. 280 of the *Insurance Act* — Applicant injured in motor vehicle accident and bringing action concerning how her automobile accident insurer administered her claims for statutory accident benefits — Action dismissed by lower courts for lack of jurisdiction and no tenable cause of action — Whether s. 280 extinguishes all common law torts — Whether s. 280 confers upon tribunal power to adjudicate and remedy tortious conduct of third-parties — If so, whether s. 280 encroaches upon inherent/core jurisdiction of superior courts — *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I-8, s. 280.

The applicant was injured in a motor vehicle accident and brought an action concerning how her automobile accident insurer administered her claims for statutory accident benefits. She sued several people including the insurance company, employees of the insurance company, health professionals and a software developer who developed a document management computer program used in the automobile accident insurance industry. Some of the respondents brought a motion to strike the claim.

The motion judge dismissed the applicant's action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 1, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2021 ONSC 1540](#)

Applicant's action dismissed.

March 2, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Huscroft and Coroza JJ.A.)
[2022 ONCA 178](#)
File No.: C69292

Appeal dismissed.

May 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40176 Celia Yang c. SCM Insurance Services Inc. (a.k.a. CIRA Medical Services Inc.), SCM Insurance Services GP Inc., Dr. Abraham Orner (a.k.a. Dr. Avi Orner), Ariel Ang, Dr. Robert Brian Hines, Ranya Ghatas, SmartSimple Software Inc. et CIRA Health Solutions LP
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69292, 2022 ONCA 178, daté du 2 mars 2022, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*, accordés aux intimés Robert Brian Hines, SCM Insurance Services Inc. (a.k.a. CIRA Medical Services Inc.), SCM Insurance Services GP Inc., Dr. Abraham Orner (a.k.a. Dr. Avi Orner), Ariel Ang et CIRA Health Solutions LP.

Tribunaux — Compétence — Assurance — Assurance automobile — Portée de l'art. 280 de la *Loi sur les assurances* — Demanderesse blessée lors d'un accident d'automobile a intenté une action concernant la manière dont son assureur automobile a géré ses demandes d'indemnités d'accident prévues par la loi — Action rejetée par les tribunaux d'instances inférieures pour absence de compétence et de cause d'action défendable — L'article 280 éteint-il toutes les responsabilités délictuelles de common law? — L'article 280 confère-t-il à un tribunal le pouvoir de juger la conduite délictuelle de tiers et d'ordonner une réparation pour cette conduite? — Si oui, l'art. 280 empiète-t-il sur la compétence inhérente ou fondamentale des cours supérieures? — *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I -8, art. 280.

La demanderesse a été blessée lors d'un accident d'automobile et a intenté une action concernant la manière dont son assureur automobile a géré ses demandes d'indemnités d'accident prévues par la loi. Elle a poursuivi plusieurs personnes dont la compagnie d'assurance, des employés de la compagnie d'assurance, des professionnels de la santé et un développeur de logiciel qui a conçu un programme informatique de gestion de documents utilisé dans l'industrie de l'assurance pour accident d'automobile. Certains intimés ont présenté une motion en radiation de l'action.

Le juge des motions a rejeté l'action de la demanderesse. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} mars 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
[2021 ONSC 1540](#)

Action de la demanderesse rejetée.

2 mars 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Huscroft et Coroza)
[2022 ONCA 178](#)
Dossier n° : C69292

Appel rejeté.

2 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40262 Davoud Tohid v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for injunctive relief and the motion to expedite proceedings are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C70243, 2022 ONCA 285, dated April 8, 2022, is dismissed.

Criminal law — Courts — Rule of law — Whether Court of Appeal erred in failing to acknowledge Crown counsel's conflict of interest — Whether Court of Appeal erred in not allowing independent counsel to take over the Crown's duties — Whether judgment rendered without judge reading the entire evidence — Whether lower courts failed to consider all relevant evidence, statutory provisions and international treaties and principles.

Mr. Tohid submitted an Information to a Justice of the Peace to commence a private prosecution against Doug Ford, Premier of Ontario, on charges of assault and criminal negligence causing bodily harm. A Justice of the Peace refused to receive the Information. Mr. Tohid applied to the Ontario Superior Court of Justice for an order in *mandamus*, and also applied for declarations that mandatory COVID-19 vaccinations and vaccine passports are criminal, requirements for both should be revoked, mass vaccinations should stop immediately, and for punitive damages. The Superior Court of Justice dismissed the application. The Court of Appeal dismissed an appeal.

January 21, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Hackland J.)
[2022 ONSC 509](#); 21-13352

Application dismissed summarily

April 8, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Trotter, Zarnett, Favreau JJ.A.)
[2022 ONCA 285](#); C70243

Appeal dismissed summarily

April 21, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40262 Davoud Tohidly c Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en injonction et la requête visant à accélérer le traitement du dossier sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C70243, 2022 ONCA 285, daté du 8 avril 2022, est rejetée.

Droit criminel — Tribunaux — Primauté du droit — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de reconnaître que l'avocat de la Couronne était en situation de conflit d'intérêts? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a refusé qu'un avocat indépendant s'acquitte des responsabilités de la Couronne à la place de l'avocat de celle-ci? — Le jugement a-t-il été rendu sans que le juge lise la totalité de la preuve? — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils omis de tenir compte de l'ensemble de la preuve, des dispositions législatives, des traités internationaux et des principes pertinents?

M. Tohidly a présenté une dénonciation à une juge de paix pour amorcer une poursuite criminelle privée contre Doug Ford, le premier ministre de l'Ontario, relativement à des accusations de voies de fait et de négligence criminelle causant des lésions corporelles. La juge de paix a refusé de recevoir la dénonciation. M. Tohidly s'est adressé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour solliciter une ordonnance de mandamus ainsi que des jugements déclarant que la vaccination obligatoire contre la COVID-19 et les passeports vaccinaux étaient criminels, que les exigences quant à ces deux mesures devraient être révoquées, que la vaccination de masse devrait cesser immédiatement et condamnant le premier ministre à des dommages punitifs. La Cour supérieure de justice a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté un appel.

21 janvier 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hackland)
[2022 ONSC 509](#); 21-13352

Rejet sommaire de la demande

8 avril 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Trotter, Zarnett, Favreau)
[2022 ONCA 285](#); C70243

Rejet sommaire de l'appel

21 avril 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40074 Captain Éric Duquette v. His Majesty the King
(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-605, 2021 CMAC 10, dated December 23, 2021, is dismissed.

Armed forces — Military offences — Grounds of appeal — Sentence — Whether appellate court has obligation to rule on grounds of appeal properly before it — Where Court Martial Appeal Court orders new trial on some charges, whether it is obliged to assess whether sentence remains justified in light of charges that stand, in accordance with s. 203.95 of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5.

The applicant, Captain Éric Duquette, was charged with sexual assault, conduct to the prejudice of good order and discipline, and abuse of a subordinate. The offences allegedly occurred during the evening of December 1, 2018, at a Christmas party organized for Canadian Forces members and their spouses.

Deputy Chief Judge d'Auteuil of the Standing Court Martial convicted Captain Duquette of the three charges and sentenced him to a reduction in rank from major to captain. The Court Martial Appeal Court of Canada allowed the appeal from the verdicts on the first and third charges and dismissed the appeal from the verdict on the second charge and the appeal from the punishment of reduction in rank imposed. It ordered a new trial on the first and third charges. It was of the view that the military judge's inadequate reasons prevented it from conducting meaningful appellate review, but it found that there were no grounds to interfere with the decision imposing the punishment of reduction in rank on the second charge, even though the sentence stemmed from a guilty verdict on the three charges.

November 23, 2019
Standing Court Martial
(Deputy Chief Judge d'Auteuil)
File 201928

Applicant convicted of sexual assault, conduct to prejudice of good order and discipline, and abuse of subordinate

June 18, 2020
Standing Court Martial
(Deputy Chief Judge d'Auteuil)
File 201928

Applicant sentenced to reduction in rank to that of captain

December 23, 2021
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J. and Roy and McVeigh JJ.A.)
[2021 CMAC 10](#) (CMAC-605)

Appeal from verdicts on first and third charges allowed and new trial on those charges ordered; appeal from verdict on second charge and from punishment of reduction in rank dismissed

February 22, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40074 Capitaine Éric Duquette c. Sa Majesté le Roi
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-605, 2021 CMAC 10, daté du 23 décembre 2021, est rejetée.

Forces armées — Infractions militaires — Moyens d'appel — Sentence — Une Cour d'appel a-t-elle l'obligation de se prononcer relativement aux moyens d'appel qui lui sont valablement soumis? — Dans la mesure où elle ordonne un nouveau procès relativement à certains chefs d'accusation, la Cour d'appel de la cour martiale a-t-elle l'obligation d'évaluer si la sentence demeure justifiée en fonction des chefs d'accusation maintenue conformément à l'art. 203.95 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5?

Le demandeur, le capitaine Éric Duquette, est accusé d'agression sexuelle, de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline et de mauvais traitement à l'égard d'un subalterne. Les infractions se seraient produites dans la soirée du 1^{er} décembre 2018, dans le cadre d'une fête de Noël organisée pour les militaires et leurs conjoints.

Le juge en chef adjoint d'Auteuil de la Cour martiale permanente reconnaît le capt Duquette coupable des trois chefs d'accusation et le condamne à une sentence de rétrogradation, du grade de major à celui de capitaine. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada accueille l'appel quant aux verdicts sur les premier et troisième chefs d'accusation, rejette l'appel du verdict sur le deuxième chef d'accusation ainsi que l'appel de la peine de rétrogradation infligée. Elle ordonne la tenue d'un nouveau procès sur les premier et troisième chefs. La cour est d'avis que les motifs insuffisants du juge militaire ne lui permettent pas de procéder à un véritable examen en appel, mais retient qu'il n'y a aucun motif pour s'ingérer dans la décision d'imposer la peine de rétrogradation sur le deuxième chef, même si la peine résultait d'un verdict de culpabilité sur les trois chefs d'accusation.

Le 23 novembre 2019
Cour martiale permanente
(le juge en chef adjoint d'Auteuil)
Dossier 201928

Déclarations de culpabilité pour agression sexuelle, comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline et mauvais traitement à l'égard d'une subalterne prononcées

Le 18 juin 2020
Cour martiale permanente
(le juge en chef adjoint d'Auteuil)
Dossier 201928

Sentence de rétrogradation au grade de capitaine prononcée

Le 23 décembre 2021
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
(Le juge en chef Bell et les juges Roy et McVeigh)
[2021 CACM 10](#) (CMAC-605)

Appel accueilli pour les verdicts sur les premier et troisième chefs d'accusation et nouveau procès ordonné pour ces chefs; appel rejeté pour le verdict sur le deuxième chef d'accusation et sur la peine de rétrogradation infligée

Le 22 février 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40136 Chiradeep Dutta Gupta v. His Majesty the King
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-228-19, 2021 FCA 31, dated February 19, 2021, is dismissed with costs.

Judgments and orders — Summary judgment — Genuine issue for trial — Applicant seeking damages relating to the treatment of his citizenship application — Whether Federal Court of Appeal erred in failing to declare that the Federal Court committed a reviewable error in finding that there were no genuine issues for trial — Whether the denial of due process and right of *audi alteram partem* to the applicant has rendered the whole abandonment proceedings *void ab initio*, *coram non judice*, and a nullity in the eyes of the law.

The applicant commenced an action against the respondent based on allegations of gross misconduct, conspiracy, and breach of his fundamental rights in the respondent's treatment of the applicant's Canadian citizenship application. The respondent was granted summary judgment and the applicant's action was dismissed in its entirety on the basis that there was no genuine issue for trial. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's subsequent appeal.

May 14, 2019
Federal Court
(Walker J.)
[2019 FC 669](#); T-1255-16

Respondent's motion for summary judgment granted;
applicant's action for damages dismissed

February 19, 2021
Federal Court of Appeal
(Webb, Boivin and Locke JJ.A.)
[2021 FCA 31](#); A-228-19

Appeal dismissed

April 19, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40136 Chiradeep Dutta Gupta c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-228-19, 2021 CAF 31, daté du 19 février 2021, est rejetée avec dépens.

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Véritable question litigieuse — Le demandeur sollicite des dommages-intérêts relativement au traitement de sa demande de citoyenneté — La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en omettant de déclarer que la Cour fédérale avait commis une erreur susceptible de révision en concluant à l'absence de véritables questions litigieuses ? — Le fait de refuser au demandeur l'application régulière de la loi et le droit *audi alteram partem* a-t-il eu pour effet de rendre nulles *ab initio* et *coram non judice* toutes les procédures relatives à la question d'abandon, et d'en faire une nullité aux yeux de la loi ?

Le demandeur a intenté une action contre l'intimée fondée sur des allégations d'inconduite flagrante, de complot et d'atteinte à ses droits fondamentaux dans le cadre du traitement par l'intimée de la demande de citoyenneté canadienne du demandeur. La requête en jugement sommaire présentée par l'intimée a été accueillie et l'action du demandeur a été rejetée dans son intégralité au motif qu'elle ne présentait aucune véritable question litigieuse. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté ultérieurement par le demandeur.

14 mai 2019
Cour fédérale
(juge Walker)
[2019 CF 669](#); T-1255-16

La requête en jugement sommaire de l'intimée est accueillie; l'action en dommages-intérêts du demandeur est rejetée.

19 février 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Webb, Boivin et Locke)
[2021 CAF 31](#); A-228-19

L'appel est rejeté.

19 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40249 Devon Burry v. His Majesty the King
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Number 202001H0029, 2022 NLCA 11, dated February 17, 2022, is dismissed without costs.

Criminal law — Appeals — Whether Court of Appeal erred in reframing grounds of appeal to exclude original grounds — Whether Court of Appeal erred in characterizing application of the law with regard to consent as a question of mixed fact and law — Whether Court of Appeal erred in characterizing onus of proof, credibility assessment, and consent law as having no general importance to administration of justice?

Mr. Burry was convicted on two counts of sexual assault for inappropriately touching a complainant while they were travelling in his truck. A summary conviction appeal was dismissed and the Court of Appeal for Newfoundland and Labrador dismissed an application for leave to appeal.

May 6, 2019
Provincial Court of Newfoundland and Labrador
(Linehan J.)(Unreported)

Convictions for two counts of sexual assault and one count of providing alcohol to a minor

March 5, 2020
Supreme Court of Newfoundland and Labrador, General Division
(Noel J.)
[2020 NLSC 40](#)

Summary conviction appeal dismissed

February 17, 2022
Court of Appeal of Newfoundland and Labrador
(Hoegg, O'Brien, Butler JJ.A.)
[2022 NLCA 11](#); 202001H0029

Application for leave to appeal dismissed

March 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40249 Devon Burry c. Sa Majesté le Roi
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, numéro 202001H0029, 2022 NLCA 11, daté du 17 février 2022, est rejetée sans dépens.

Droit criminel — Appels — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en reformulant les moyens d'appel pour exclure les moyens initiaux? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant que l'application du droit relative au consentement était une question mixte de fait et de droit? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en disant que le fardeau de preuve, l'évaluation de la crédibilité et le droit relatif au consentement ne revêtaient aucune importance générale pour l'administration de la justice?

Monsieur Burry a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle pour avoir touché de manière inappropriée une plaignante alors qu'ils se déplaçaient dans sa camionnette. L'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté, et la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a rejeté une demande d'autorisation d'appel.

6 mai 2019
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(juge Linehan) (non publiée)

Déclarations de culpabilité pour deux chefs
d'accusation d'agression sexuelle et un chef
d'accusation d'avoir fourni de l'alcool à une mineure

5 mars 2020
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador (Division
générale)
(juge Noel)
[2020 NLSC 40](#)

Rejet de l'appel visant une déclaration de culpabilité par
procédure sommaire

17 février 2022
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(juges Hoegg, O'Brien et Butler)
[2022 NLCA 11](#); 202001H0029

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

28 mars 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**Motions /
Requêtes**

SEPTEMBER 26, 2022 / LE 26 SEPTEMBRE 2022

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervention

DANIEL BRUNELLE, SIOBOL CHOUNLAMOUNTRY, SIMON GIRARD, FRÉDÉRIC THOMPSON, JONATHAN VERRET-CASABON, JÉRÉMIE BÉLIVEAU-LALIBERTÉ, BERNARD MAILHOT, ALEXANDRE BOUCHARD, YVES FERNAND BUONORA, DENIS BILODEAU, CARL CHEVARIE, TERRENCE WILLARD, KEVEN FAUCHER, GUILLAUME FLEURENT, ÉRIC GUERRIER, DANNY GUILBEAULT, TAMMY LAMONTAGNE, OLIVIER LAMOTHE, ANDRÉ LAUZIER, AMBROSE MAHONEY, YANNICK MANSEAU-DUFRESNE, MAXIME MÉNARD, LOUIS-PHILIPPE NOËL, ÉRIC NORMANDIN, ROBIN ROY, GAIL DENISE CARON, JÉRÔME FLEURY, HENRY BERGERON, ALEXANDRE LIVERNOIS-GRENIER, LAURENT MICHEL ET SHANNY PLANTE c. SA MAJESTÉ LE ROI (Qc) (39917)

LE JUGE JAMAL :

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Directrice des poursuites pénales; le procureur général de l'Ontario; le procureur général du Québec; le procureur général de la Colombie-Britannique; le procureur général de l'Alberta; la Criminal Lawyers' Association (Ontario); l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense; et l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les huit (8) intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 7 novembre 2022.

Les huit (8) intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

UPON APPLICATIONS by the Director of Public Prosecutions; the Attorney General of Ontario; the Attorney General of Quebec; the Attorney General of British Columbia; the Attorney General of Alberta; the Criminal Lawyers' Association (Ontario); the Association québécoise des avocats et avocates de la défense; and the Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said eight (8) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length and a book of authorities, if any, on or before November 7, 2022.

The said eight (8) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The said interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

SEPTEMBER 28, 2022 / LE 28 SEPTEMBRE 2022

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervention

FREDERICK LANGFORD SHARP v. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

-and-

SHAWN VAN DAMME, VINCENZO ANTONIO CARNOVALE, PASQUALE ANTONIO ROCCA AND FINANCIAL MARKETS ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

-and between-

SHAWN VAN DAMME, VINCENZO ANTONIO CARNOVALE AND PASQUALE ANTONIO ROCCA v. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

-and-

FREDERICK LANGFORD SHARP

(Que.) (39920)

JAMAL J.:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Quebec; and the Ontario Securities Commission for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said two (2) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length and a book of authorities, if any, on or before November 9, 2022.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant Frederick Langford Sharp and the appellants Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale and Pasquale Antonio Rocca (jointly), are each granted permission to serve and file a single factum in reply to the interventions not to exceed five (5) pages in length on or before November 15, 2022.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général du Québec; et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les deux (2) intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 9 novembre 2022.

Les deux (2) intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelant Frederick Langford Sharp et les appelants Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca (conjointement), sont chacun autorisés à signifier et déposer un seul mémoire en réplique aux interventions d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 15 novembre 2022.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK

CC

H